

HUITIÈME RAPPORT D'ÉVALUATION DU COMITÉ D'EXPERTS SUR LA SUISSE

Le Comité d'experts
de la Charte européenne
des langues régionales
ou minoritaires



Adopté le 13 juin 2022

La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires prévoit un mécanisme de contrôle qui permet d'évaluer son application dans un État Partie en vue de lui adresser, si nécessaire, des recommandations visant l'amélioration de sa législation, de ses politiques et de ses pratiques. Le Comité d'experts, élément central de ce mécanisme, a été établi en application de l'article 17 de la Charte. Il a pour vocation principale de présenter au Comité des Ministres un rapport d'évaluation sur le respect des engagements pris par une Partie, d'examiner la situation réelle des langues régionales ou minoritaires dans l'État en question et, si nécessaire, d'encourager celui-ci à atteindre progressivement un niveau plus élevé d'engagement.

Pour faciliter cette tâche, le Comité des Ministres a adopté, conformément à l'article 15, paragraphe 1, un schéma relatif aux rapports périodiques qu'une Partie est tenue de soumettre au Secrétaire Général. En vertu de ce schéma, l'État doit rendre compte de la mise en œuvre complète de la Charte, de la politique générale suivie à l'égard des langues protégées par les dispositions de la partie II de la Charte et, plus précisément, de toutes les mesures prises en application des dispositions choisies pour chaque langue protégée sous l'angle de la partie III de la Charte. La première mission du Comité d'experts consiste donc à examiner les informations figurant dans le rapport périodique pour l'ensemble des langues régionales ou minoritaires concernées sur le territoire de l'État en question. Le rapport périodique doit être rendu public par l'État, conformément à l'article 15, paragraphe 2.

Le Comité d'experts est chargé d'évaluer les actes juridiques et la réglementation en vigueur appliqués par chaque État à l'égard de ses langues régionales ou minoritaires, ainsi que la pratique effectivement suivie en la matière. Le Comité d'experts a défini ses méthodes de travail en conséquence. Il collecte des informations émanant des autorités concernées et de sources indépendantes au sein de l'État, afin d'obtenir un tableau juste et objectif de la situation linguistique réelle. À l'issue de l'examen préliminaire du rapport périodique, le Comité d'experts pose, si nécessaire, un certain nombre de questions à chaque Partie afin de recueillir, auprès des autorités, des informations supplémentaires sur des points qu'il juge insuffisamment développés dans le rapport lui-même. Cette procédure écrite est généralement suivie d'une visite sur place d'une délégation du Comité d'experts dans l'État concerné. Au cours de cette visite, la délégation rencontre des organismes et associations dont les activités sont étroitement liées à l'emploi des langues concernées, et consulte les autorités sur des questions qui lui ont été signalées. Ce processus de collecte est destiné à permettre au Comité d'experts de mieux évaluer l'application de la Charte dans l'État en question.

À la fin de ce processus, le Comité d'experts adopte son propre rapport. Une fois adopté par le Comité d'experts, ce rapport d'évaluation est présenté aux autorités de l'État partie en question pour qu'il puisse présenter ses éventuelles observations dans un délai donné. Un dialogue confidentiel peut, à ce stade, être demandé par cet État partie. Le rapport final d'évaluation est rendu public, avec les commentaires formulés par les autorités de l'État partie, le cas échéant. Ce document est enfin transmis au Comité des Ministres pour qu'il adopte ses recommandations adressées à l'État partie, sur la base des propositions de recommandations figurant dans le rapport d'évaluation.

TABLE DES MATIÈRES

Résumé exécutif	4
Chapitre 1 Situation des langues régionales ou minoritaires en Suisse : évolutions récentes et tendances.....	5
1.1 Évolution générale des politiques, de la législation et des pratiques applicables aux langues régionales ou minoritaires en Suisse.....	5
1.2 La situation de chacune des langues minoritaires de Suisse	15
Chapitre 2 Respect des engagements souscrits par la Suisse au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires et recommandations.....	18
2.1 Italien (cantons des Grisons/Graubünden/Grischun/Grigioni et du Tessin).....	18
2.1.1 Respect des engagements souscrits par la Suisse au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion de l'italien (canton des Grisons/Graubünden/Grischun/Grigioni)	18
2.1.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion de l'italien (canton des Grisons/Graubünden/Grischun/Grigioni).....	22
2.1.3 Respect des engagements souscrits par la Suisse au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion de l'italien (canton du Tessin)	23
2.1.4 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion de l'italien (canton du Tessin).....	26
2.2 Romanche (canton des Grisons/Graubünden/Grischun/Grigioni).....	27
2.2.1 Respect des engagements souscrits par la Suisse au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du romanche (canton des Grisons/Graubünden/Grischun/Grigioni)	27
2.2.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du romanche (canton des Grisons/Graubünden/Grischun/Grigioni)	30
2.3 Français (commune de Murten/Morat, canton de Fribourg/Freiburg).....	31
2.3.1 Respect des engagements souscrits par la Suisse au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du français (commune de Murten/Morat, canton de Fribourg/Freiburg)	31
2.3.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du français (commune de Murten/Morat, canton de Fribourg/Freiburg)	32
2.4 Allemand (dans les communes où l'allemand est une langue non officielle traditionnellement pratiquée par une minorité importante ou la majorité de la population)	33
2.4.1 Respect des engagements souscrits par la Suisse au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion de l'allemand (dans les communes où l'allemand est une langue non officielle traditionnellement pratiquée par une minorité importante ou la majorité de la population)	33
2.4.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion de l'allemand (dans les communes où l'allemand est une langue non officielle traditionnellement pratiquée par une minorité importante ou la majorité de la population)	34
Chapitre 3 [Propositions de] Recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe	35
Annexe I : Instrument de ratification	36
Annexe II : Commentaires des autorités suisses	38

Résumé exécutif

La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires est entrée en vigueur en Suisse en 1998 et s'applique à l'italien et au romanche (langues officielles moins répandues). Elle s'applique aussi au français et à l'allemand dans les territoires où ce sont des langues minoritaires traditionnelles, ainsi qu'au yénilche en tant que langue dépourvue de territoire.

Lors de l'élaboration de leur rapport périodique, les autorités suisses ont consulté divers organismes et associations représentant les locuteurs des langues minoritaires et ont reflété leurs points de vue dans le rapport.

La Suisse respecte tous les engagements souscrits au titre de la Charte pour ce qui est de l'italien dans le canton du Tessin.

Les autorités fédérales soutiennent financièrement les mesures liées au plurilinguisme que déploient les cantons de Bern/Berne, de Fribourg/Freiburg, des Grisons/Graubünden/Grischun/Grigioni et du Valais/Wallis.

L'italien et le romanche sont langues d'enseignement à tous les niveaux d'éducation. Toutefois, des retards surviennent dans la publication du matériel scolaire. Du nouveau matériel pédagogique est en préparation pour l'italien.

L'italien est employé devant les tribunaux, ainsi que le romanche dans une moindre mesure. Si l'emploi de l'italien dans l'administration cantonale des Grisons/Graubünden/Grischun/Grigioni progresse, des lacunes persistent dans la présence de cette langue sur les sites web institutionnels. Un nouveau bureau de coordination « Administration plurilingue » a été mise en place pour soutenir l'administration cantonale et les communes. Un plan d'action pour la promotion de l'italien et du romanche a par ailleurs été préparé.

L'italien et le romanche sont employés à la radio et à la télévision publiques ainsi que dans la presse. Le romanche est également employé dans des émissions de télévision et de radio privées, mais aucune station de radio privée n'émet exclusivement en romanche comme le voudrait l'engagement. La *Fundaziun Medias Rumantschas*, financée par l'État, a commencé ses activités en 2020. Elle a vocation à fournir aux médias romanches des contenus journalistiques en romanche.

L'offre d'activités culturelles en italien et en romanche est diversifiée dans les Grisons/Graubünden/Grischun/Grigioni. Des activités culturelles sont également organisées dans ces langues dans d'autres cantons.

D'autres activités sont nécessaires pour promouvoir l'emploi de l'italien et du romanche dans la vie économique et sociale à l'intérieur et/ou à l'extérieur des zones où sont traditionnellement pratiquées ces langues.

Il faudrait que soient adoptées une législation cantonale et/ou locale ainsi que des politiques promouvant l'emploi du français et de l'allemand dans la vie publique dans les communes où ce sont des langues non officielles minoritaires ou majoritaires.

Le francoprovençal et le jurassien sont reconnus comme éléments de patrimoine culturel, mais leur statut au regard de la Charte reste indéterminé. Une Table ronde sur la mise en œuvre de la Charte pourrait aider à clarifier les aspects d'une éventuelle application de la Charte au Francoprovençal et au Jurassien.

Ce huitième rapport d'évaluation du Comité d'experts reflète la situation politique et juridique de la Suisse au moment de la visite sur place du Comité d'experts (mai 2022).

Chapitre 1 Situation des langues régionales ou minoritaires en Suisse : évolutions récentes et tendances

1. La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (ci-après désignée par « la Charte ») est un traité du Conseil de l'Europe qui impose à ses États parties l'obligation de protéger et de promouvoir les langues minoritaires traditionnelles du pays dans tous les domaines de la vie publique : enseignement, justice, autorités administratives et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale et échanges transfrontaliers. La Charte, que la Suisse a signée en 1993 et ratifiée en 1997, y est entrée en vigueur le 1^{er} avril 1998, et s'applique au français, à l'allemand, à l'italien, au romanche et au yéniche¹. L'italien et le romanche sont protégés à la fois par la partie II (article 7, paragraphes 1 à 4) et la partie III (articles 8 à 14), le français et l'allemand ne le sont que par la partie II (article 7, paragraphes 1 à 4). L'article 7.5 s'applique au yéniche.

2. L'article 15, paragraphe 1, de la Charte, impose aux États parties de présenter des rapports triennaux² sur la mise en œuvre de la Charte. Les autorités suisses ont présenté le 4 octobre 2021 un « rapport combiné » sur la mise en œuvre de la Charte et de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales. Elles avaient souhaité que la visite sur place du Comité d'experts soit coordonnée avec la cinquième visite de suivi du Comité consultatif de la Convention-cadre, qui prépare en parallèle son cinquième avis sur la Suisse. Ce huitième rapport d'évaluation du Comité d'experts se fonde sur les informations figurant dans le rapport combiné (ci-après désigné par « le rapport périodique »), d'autres informations reçues des autorités, ainsi que les indications des représentants des locuteurs des langues minoritaires recueillies lors de la visite sur place (2-5 mai 2022) et/ou soumises par écrit conformément à l'article 16.2 de la Charte, notamment *Pro Grigioni Italiano*, *Lia Rumantscha*, Forum Langues Partenaires Fribourg et *Bund der angestammten deutschsprachigen Minderheiten in der Schweiz* (BADEM).

3. Le chapitre 1 du présent rapport d'évaluation porte sur les évolutions et les tendances générales concernant les langues régionales ou minoritaires en Suisse et sur la situation de ces langues. Il examine en particulier les mesures prises par les autorités suisses en réponse aux recommandations formulées par le Comité d'experts et le Comité des Ministres à l'issue du septième cycle de suivi, et soulève de nouvelles questions. Le chapitre 2 décrit dans le détail l'état de la mise en œuvre de chaque engagement souscrit par la Suisse à l'égard des différentes langues, et énonce les recommandations adressées aux autorités suisses. Sur la base de son évaluation, le Comité d'experts propose au chapitre 3 au Comité des Ministres des recommandations à adresser au gouvernement suisse, comme le prévoit l'article 16, paragraphe 4, de la Charte.

4. Pour ce qui est de l'examen juridique approfondi de chacun des engagements, le Comité d'experts renvoie à son septième rapport d'évaluation sur l'application de la Charte en Suisse (MIN-LANG (2019) 10³).

5. Le présent rapport d'évaluation reflète la situation politique et juridique de la Suisse au moment de la visite de mai 2022 du Comité d'experts sur place. Il a été adopté par le Comité d'experts le 13 juin 2022 et publié le 28 septembre 2022.

1.1 Évolution générale des politiques, de la législation et des pratiques applicables aux langues régionales ou minoritaires en Suisse

Italien, romanche, français et allemand

6. La Charte s'applique à toutes les langues officielles de la Suisse (allemand, français, italien) et à la langue officielle partielle qu'est le romanche (voir paragraphe 39) sur certains territoires⁴. Pour l'italien et le romanche, la Suisse a fait usage de la possibilité que ménage l'article 3.1 d'appliquer la partie III de la Charte aux langues officielles moins répandues sur l'ensemble ou une partie de son territoire. La Charte s'applique

¹ Les locuteurs du yéniche ne veulent toujours pas de mesures visant à promouvoir l'emploi du yéniche dans la vie publique et à la faire connaître dans la population majoritaire. Comme il l'avait décidé dans son septième rapport d'évaluation (paragraphes 10-11), le Comité d'experts s'abstient d'évaluer la mise en œuvre des dispositions de la Charte et de formuler des recommandations sur l'emploi du yéniche dans la vie publique.

² Depuis le 1^{er} juillet 2019, de nouvelles règles s'appliquent conformément aux décisions du Comité des Ministres adoptées le 28 novembre 2018 sur le renforcement du mécanisme de suivi de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, selon lesquelles les États parties présentent leur rapport périodique tous les cinq ans (au lieu de tous les trois ans), ainsi que des informations sur les recommandations pour action immédiate telles qu'identifiées par le Comité d'experts dans son rapport d'évaluation tous les deux ans et demi.

³ <https://rm.coe.int/switzerlandecrml7-en/168097e42e>

⁴ Rapport périodique initial de la Suisse, MIN-LANG/PR (99) 7, p. 9-10.

donc à l'italien dans le canton du Tessin, ainsi qu'à l'italien et au romanche dans le canton des Grisons/Graubünden/Grischun/Grigioni. La Suisse applique uniquement la partie II de la Charte au français et à l'allemand. Conformément à sa pratique lors des précédents cycles de suivi, le Comité d'experts n'a examiné l'application de la Charte que dans les communes où le français et l'allemand sont des langues non officielles traditionnellement pratiquées par une minorité importante ou la majorité de la population⁵.

7. Sachant que la Suisse continue à remplir tous les engagements qu'elle a contractés au titre de la Charte en ce qui concerne l'italien au Tessin, le Comité d'experts ne traite au chapitre 1 que de l'italien dans les Grisons/Graubünden/Grischun/Grigioni, où certains engagements doivent encore être pleinement mis en œuvre.

Informations présentées dans les rapports sur la mise en œuvre de la Charte

8. Dans son rapport d'évaluation précédent, le Comité d'experts invitait les autorités suisses à faire figurer dans leur rapport périodique suivant des informations portant spécifiquement sur la mise en œuvre des engagements pris au titre de la Charte. Or le huitième rapport périodique omet certains engagements, ce qui a entravé dans son travail le Comité d'experts, qui rappelle que, pour vérifier le respect de chaque engagement contracté par un État partie, il doit disposer d'une information complète et précise, y compris sur la mise en œuvre pratique. Il demande aux autorités suisses d'inclure ces informations dans leur prochain rapport périodique.

Familiarisation avec la Charte et coordination de sa mise en œuvre

9. Les compétences cantonales dans l'emploi des langues et l'ample autonomie des collectivités locales, par exemple dans les Grisons/Graubünden/Grischun/Grigioni, semblent encourager la délégation de l'initiative concernant la mise en œuvre de la Charte de la Confédération aux cantons et des cantons aux communes. Lors de sa visite sur place, le Comité d'experts a constaté que les autorités cantonales et locales connaissent mal les dispositions de la Charte et les obligations qui en découlent. Les autorités cantonales ne fournissent souvent pas de consignes ni d'appui spécifiques aux communes sur la mise en œuvre de la Charte, et n'ont ainsi pas de vue d'ensemble des mesures prises par ces dernières. Cela se retrouve dans les rapports périodiques sur la mise en œuvre de la Charte (voir ci-dessus).

10. À l'article 6, les Parties s'engagent à veiller à ce que les autorités, les organisations et les personnes concernées soient informées des droits et devoirs établis par la Charte. Le Comité d'experts encourage donc les autorités fédérales à lancer et à coordonner un processus global de mise en œuvre de la Charte associant toutes les parties prenantes, avec sensibilisation des autorités et des institutions de tous niveaux et législation afférente, et à assister les cantons concernés dans la mise en œuvre de la Charte, par exemple en concluant avec eux des accords pluriannuels (voir paragraphe 26). Dans ce contexte, il pourrait être opportun d'envisager d'insérer dans l'ordonnance révisée sur les langues nationales et la compréhension entre les communautés linguistiques (ci-après désigné par « l'ordonnance fédérale sur les langues ») des dispositions concernant le processus de mise en œuvre de la Charte. En ce qui concerne les consignes données par les autorités cantonales aux communes, le Comité d'experts pense que le nouveau bureau de coordination chargé de l'« Administration plurilingue » du canton des Grisons/Graubünden/Grischun/Grigioni (voir paragraphe 42) serait bien placée pour conseiller les communes sur la mise en œuvre de la Charte, et pourrait servir d'exemple à d'autres cantons. Le Comité d'experts est tout disposé à seconder les autorités suisses en matière de sensibilisation à la Charte.

Francoprovençal et jurassien

11. La Suisse a décidé en 2018 d'appliquer la partie II au francoprovençal et au franc-comtois (jurassien⁶). Les autorités fédérales et cantonales ont toutefois fixé le cadre de la reconnaissance d'une façon qui aurait restreint l'application de la partie II. De plus, il n'a pas été clairement établi si le francoprovençal et le jurassien avaient effectivement été reconnus comme des langues à part entière plutôt que comme des dialectes du français. Dans le précédent cycle de suivi, le Comité des Ministres avait donc recommandé à la Suisse de **préciser si le francoprovençal et le jurassien peuvent être considérés comme des langues à part entière pouvant bénéficier de la protection prévue à l'article 7, paragraphes 1 à 4**. En ce qui concerne l'application de la partie II, le Comité d'experts avait souligné que, si le francoprovençal et le jurassien étaient des langues régionales ou minoritaires au sens de la Charte, la Suisse devrait appliquer toutes les dispositions de l'article 7, paragraphes 1 à 4, et promouvoir le francoprovençal et le jurassien dans différents domaines de la vie

⁵ Septième rapport d'évaluation, MIN-LANG(2019)10, paragraphe 9.

⁶ Après avoir consulté les locuteurs dans le précédent cycle de suivi, le Comité d'experts utilise le terme « jurassien ».

publique, notamment les médias et la scolarité obligatoire, et non pas seulement dans les activités culturelles. Le Comité d'experts avait également souligné que la Charte imposerait des obligations aux autorités, dont l'action ne saurait alors être seulement « subsidiaire » aux activités des associations représentant les locuteurs.

12. Les autorités suisses renvoient dans leur rapport périodique à leur décision de 2018, mais le Comité d'experts observe que le francoprovençal et le jurassien continuent d'être fréquemment qualifiés de « patois » ou traités comme des dialectes du français dans les politiques, la législation et les pratiques. Les cantons du Jura et de Vaud sont communément désignés comme des cantons francophones « monolingues » (y compris dans le rapport périodique), et ne sont pas considérés comme faisant partie des « cantons plurilingues »⁷, ce qui peut induire en erreur dès que l'on ne parle plus spécifiquement de la langue officielle de ces cantons.

13. Pour ce qui est des modalités possibles d'application de la Charte au francoprovençal et au jurassien, les autorités réitérent leur point de vue selon lequel la Charte laisse aux Etats parties une marge de manœuvre dans la mise en œuvre des objectifs qu'ils s'engagent à atteindre et que, par conséquent, l'engagement des cantons prendra place au sein de leur politique d'encouragement culturel. Les représentants des autorités cantonales ont-elles aussi confirmé, lors de la visite sur place, qu'elles ne se proposent de promouvoir le francoprovençal que dans le domaine culturel, et non pas dans tous les domaines de la vie publique. En outre, les autorités maintiennent leur point de vue selon lequel les cantons ne seraient pas contraints à mettre en œuvre des dispositifs spécifiques nouveaux et que leur action resterait « subsidiaire [à celle] des organismes et associations privés en la matière ». Le Comité d'experts rappelle toutefois que l'application de la Charte est une obligation de droit international. Par conséquent, le Comité d'experts maintient sa position selon laquelle l'action des autorités ne peut être simplement « subsidiaire » aux activités des associations représentant les locuteurs.

14. En dehors de ces questions formelles, le Comité d'experts ne dispose pas d'informations complètes sur l'application des dispositions individuelles des paragraphes 1 à 4 de l'article 7 au francoprovençal et au jurassien, sauf en ce qui concerne certaines activités de promotion du francoprovençal (comme les cours de francoprovençal dispensés dans le canton de Fribourg/Freiburg). Il n'a d'ailleurs pas reçu de déclarations des représentants des locuteurs. Le Comité d'Experts recommande vivement aux autorités suisses de clarifier les divers aspects d'une éventuelle application de la Charte au francoprovençal et au jurassien dans une Table ronde sur la mise en œuvre de la Charte, qu'il serait possible d'organiser avec les autorités fédérales, les autorités cantonales concernées et les représentants des locuteurs.

Romani

15. Le Comité des Ministres recommandait à la Suisse lors du septième cycle de suivi de **reconsidérer la position officielle concernant le romani comme langue dépourvue de territoire au sens de la Charte, en collaboration avec les locuteurs.**

16. Dans le rapport périodique, les autorités suisses réaffirment que le romani n'est pas parlé traditionnellement en Suisse au sens de la Charte et ne peut dès lors être reconnu comme langue dépourvue de territoire. Cette conclusion se fonde, entre autres, sur les résultats d'une enquête demandée par l'Office fédéral de la culture, et dans laquelle des représentants des locuteurs du romani ont été consultés.

17. Le Comité d'experts est conscient qu'entre 1906 et 1972, l'immigration des Sinti et des Roms était interdite en Suisse.⁸ Les Sinti et les Roms ont immigré en Suisse après 1972. Néanmoins, le Comité d'experts estime que la position des autorités selon laquelle le romani n'a pas de présence traditionnelle doit être davantage étayée, étant donné que certaines sources scientifiques affirment que la présence des Sinti et des Roms en Suisse remonte à des périodes beaucoup plus anciennes⁹. Il demande aux autorités suisses de fournir des informations à ce sujet dans leur prochain rapport périodique.

18. La question du caractère traditionnel de la présence du romani en Suisse n'étant pas claire, le Comité d'experts n'est pas en mesure de conclure que le romani répond à la définition des « langues dépourvues de territoire » de l'article 1.c de la Charte. Quoi qu'il en soit, le Comité d'experts observe que la Charte a vocation à promouvoir l'emploi des langues minoritaires dans la vie privée et publique et au sein de la population majoritaire.

⁷ La loi fédérale sur les langues nationales et la compréhension entre les communautés linguistiques (loi fédérale sur les langues) énumère les cantons plurilingues à son article 21.2.

⁸ Voir par exemple fondation Assurer l'avenir des gens du voyage suisses, <https://www.stiftung-fahrende.ch/fr/autrefois-et-de-nos-jours/politique-et-droit/politique-concernant-les-gens-du-voyage-51.html>.

⁹ Voir par exemple Romafacts, http://romafacts.uni-graz.at/pdf_view.php?t=history&s=h_2_0.

19. En ce qui concerne l'opinion des locuteurs, les Sinti n'emploient le romani qu'en famille et le considèrent comme leur « plus grand trésor » et leur « secret ». C'est pourquoi ils s'opposent à ce qu'elle se répande et soit transmise à d'autres. Ce souhait des locuteurs concernant l'emploi de leur langue fait qu'il serait difficile d'appliquer la plupart des dispositions de la partie II au romani.

Cadre juridique d'application de la Charte

20. Le « principe de territorialité » qu'applique la Suisse a pour effet que l'emploi et la promotion systématiques d'une langue minoritaire dans la vie publique, y compris dans l'enseignement, nécessitent une base légale¹⁰. Le Comité d'experts a constaté dans les cycles de suivi précédents qu'en matière de langues, la législation cantonale ou locale de plusieurs cantons ne prend pas en considération les minorités linguistiques autochtones locales et ne leur applique pas le principe de territorialité, contrairement à ce que demande l'article 70.2 de la Constitution fédérale. Dans le cas du français et de l'allemand, cela conduit à l'absence d'approche structurée de la promotion de ces langues en tant que langues minoritaires locales dans la vie publique, ce qui entrave l'application de la Charte. Dans le septième cycle de suivi, le Comité des Ministres avait recommandé à la Suisse d'**adopter une législation cantonale et/ou locale sur l'emploi public du français et de l'allemand dans les communes où ce sont des langues minoritaires**. Le Comité d'experts a adopté pour chacune de ces langues une recommandation pour action immédiate demandant les mêmes mesures.

21. Le Conseil d'État du canton de Fribourg/Freiburg a confirmé son souhait d'entamer une réflexion approfondie sur une possible législation d'application pour les langues. Les représentants des francophones ont déclaré, lors de la visite sur place, que la législation devrait à leur avis être complétée dans différents domaines par des dispositions promouvant les langues minoritaires. Au niveau local, le Comité d'experts a appris que la ville de Fribourg/Freiburg va créer une commission sur le bilinguisme qui s'occupera, entre autres, de la mise en œuvre des recommandations ci-dessus concernant l'allemand. La commune de Murten/Morat, où les francophones forment une importante minorité autochtone, n'a quant à elle actuellement nulle intention de formaliser l'emploi et la promotion du français. Le Comité d'experts se félicite que les autorités cantonales soient ouvertes à l'examen de la question de la législation cantonale sur les langues et considère que l'adoption d'une législation sectorielle pourrait être une façon pragmatique d'aller vers la mise en œuvre des recommandations ci-dessus. Le Comité d'experts invite les autorités cantonales à adopter une législation cantonale, mais aussi à s'adresser à toutes les communes concernées par les recommandations, y compris Murten/Morat, et à les encourager à mettre en œuvre les recommandations.

22. Le canton de Bern/Berne, qui avait entamé en 2019 des travaux préliminaires visant à l'adoption d'une loi sur les langues, les a depuis suspendu. Il considérera l'opportunité de les reprendre ultérieurement. Le rapport périodique indique que les autorités examinent avec l'association faïtière des minorités germanophones de Suisse (BADEM) la demande d'une meilleure prise en compte du bilinguisme dans le Jura bernois. Le Comité d'experts a appris qu'une commune du Jura bernois a demandé en 2022 au canton que l'allemand soit employé dans certains domaines de la vie publique. Le Comité d'experts se félicite de ce dialogue avec les locuteurs et invite les autorités cantonales à créer une base légale de promotion du bilinguisme dans le Jura bernois, ainsi qu'à encourager et à aider les communes à faire de même à leur niveau.

23. La révision de la constitution du canton du Valais/Wallis est toujours en cours. L'avant-projet (décembre 2021) contient une disposition sur les langues qui prévoit notamment que les communes encouragent l'apprentissage du français et de l'allemand. Le Comité d'experts constate que cette disposition et/ou la loi d'application pourraient prévoir que le canton aide les villes de Sion/Sitten et de Sierre/Siders dans la prise de mesures visant à préserver et à promouvoir leur bilinguisme traditionnel.

24. Pour le canton du Tessin, le rapport périodique mentionne comme dans le précédent cycle de suivi la législation locale adoptée par la commune de Bosco Gurin. Les questions relevant de la Charte n'étant pas toutes de la compétence des communes, une législation cantonale d'appoint reste nécessaire. Dans les cantons du Jura, de Neuchâtel et de Vaud, aucune mesure n'a été prise pour mettre en œuvre les recommandations.

25. Considérant également les déclarations des représentants des locuteurs, le Comité d'experts invite les autorités suisses à adopter une législation cantonale et/ou locale visant à promouvoir l'usage du français et de l'allemand dans la vie publique dans les communes où ces langues sont des langues minoritaires ou majoritaires non officielles.

¹⁰ Voir les observations et recommandations plus détaillées formulées dans le septième rapport d'évaluation, paragraphes 19-30.

Politiques et pratiques aux niveaux fédéral et cantonal

26. Les autorités fédérales continuent de verser une aide financière annuelle aux cantons officiellement plurilingues de Bern/Berne, de Fribourg/Freiburg, des Grisons/Graubünden/Grischun/Grigioni et du Valais/Wallis au titre de leurs actions liées au plurilinguisme. Elles ont conclu des conventions pluriannuelles avec chacun d'entre eux. Un soutien est accordé au canton des Grisons/Graubünden/Grischun/Grigioni pour les mesures de préservation et de promotion des langues et de la culture italiennes et romanches, dont des mesures générales (enseignement, traduction, publications, production de documents pédagogiques, etc.), les activités des organisations représentant les locuteurs (Pro Grigioni Italiano, Lia Rumantscha) et la promotion du romanche dans les médias (Fundaziun Medias Rumantschas). Les cantons ont surtout compétence en matière d'emploi des langues, et les autorités fédérales organisent régulièrement des rencontres sur des points spécifiques avec les parties prenantes des cantons (échanges scolaires, promotion des langues nationales dans l'enseignement, etc.). Le Comité d'experts se félicite de ces conventions pluriannuelles, de ces notables soutiens financiers ainsi que du dialogue et de ces coopérations avec les cantons sur divers aspects des politiques linguistiques. Il considère que ces instruments et activités devraient aussi être appliqués pour soutenir le processus de mise en œuvre de la Charte (voir paragraphes 9-10).

27. Le Comité d'experts avait recommandé dans le septième rapport d'évaluation aux autorités suisses d'« élaborer, dans le cadre de l'exécution de l'Ordonnance sur le soutien aux initiatives en faveur du bilinguisme », une stratégie de promotion du français à Murten/Morat » (recommandation pour action immédiate). Les représentants des francophones ont informé le Comité d'experts, lors de la visite sur place, que cette stratégie n'avait pas été préparée. Selon eux, il faudrait que les autorités du canton de Fribourg/Freiburg incitent les communes à officialiser le bilinguisme et les aident à le faire. Le Comité d'experts renvoie à ses observations ci-dessus (paragraphe 21) et invite les autorités cantonales et locales à adopter une stratégie sur la promotion du français à Murten/Morat.

Emploi des langues minoritaires dans l'enseignement

28. L'italien et le romanche continuent d'être langues d'enseignement à différents niveaux dans les communes où ils sont langues officielles ou co-officielles. La situation générale des deux langues dans l'enseignement reste bonne, mais des représentants de leurs locuteurs ont signalé au Comité d'experts des retards récurrents dans la publication de matériel pédagogique. Les autorités cantonales des Grisons/Graubünden/Grischun/Grigioni sont conscientes de cette lacune et ont indiqué qu'une série de matériel pédagogique pour l'italien comme première langue est en cours d'élaboration. Le Comité d'experts se félicite de ces mesures et invite les autorités à déterminer également, en coopération avec les représentants des romanchophones, les besoins en matière de publication de matériel pédagogique en romanche.

29. Pour ce qui est de l'italien et du romanche, la Suisse s'est engagée à mettre en place un ou plusieurs organes de contrôle chargés de suivre les progrès réalisés dans l'enseignement des langues minoritaires et à établir sur ces points des rapports périodiques rendus publics (article 8.1.i). Selon les autorités cantonales des Grisons/Graubünden/Grischun/Grigioni, l'inspection des écoles, qui est un service au sein de l'Office de la scolarité obligatoire et du sport, est l'autorité de surveillance du respect des exigences concernant l'enseignement préscolaire, primaire et secondaire I en matière de langues. L'inspection scolaire effectue des évaluations de l'enseignement à ces niveaux en vue d'assurer et de développer la qualité de l'enseignement et apporte un soutien didactique-méthodique et pédagogique aux enseignants. Elle prépare en outre des rapports d'évaluation. Il n'est cependant pas clairement établi dans quelle mesure l'inspection des écoles contrôle spécifiquement l'enseignement des langues, parmi d'autres aspects de la scolarité. Le Comité d'experts n'a d'ailleurs reçu aucun de ses rapports d'évaluation, qui ne sont pas publiés. Les représentants des italophones et des romanchophones ignoraient l'existence du dispositif visé à l'article 8.1.i. Le Comité d'experts insiste sur l'importance du contrôle régulier de l'efficacité de l'enseignement des langues minoritaires et de la publication des rapports d'évaluation correspondants. Il invite les autorités compétentes, si cela n'a pas encore été fait, à contrôler les progrès réalisés dans l'enseignement en italien et en romanche, à préparer des rapports périodiques sur ses conclusions et à les publier. L'organe de contrôle pourrait également surveiller la disponibilité des documents pédagogiques en italien et en romanche (voir paragraphe 28).

30. L'enseignement en français continue d'être offert à tous les niveaux à Murten/Morat.

31. Dans le septième rapport d'évaluation, le Comité d'experts recommandait aux autorités d'assurer un enseignement en allemand, du niveau préscolaire au niveau secondaire, pour les communes où l'allemand est une langue minoritaire. Cette possibilité continue de n'être offerte que dans certaines communes (comme Sion/Sitten). Dans la plupart des autres communes ou cercles scolaires concernés, l'allemand n'est pas utilisé aux niveaux préscolaire et primaire inférieur et n'est enseigné qu'en tant que langue étrangère. Selon les

représentants des locuteurs, la qualité de l'enseignement est parfois médiocre. Le Comité d'experts constate que cette offre ne répond pas de manière adéquate aux besoins des locuteurs, qui forment traditionnellement une partie importante, voire majoritaire, de la population locale et dont l'allemand est en général la langue maternelle. Les autorités tessinoises répètent leur proposition exprimée lors du cycle de suivi précédent que la fusion éventuelle de Bosco Gurin avec d'autres communes pourrait permettre d'introduire un enseignement supplémentaire en allemand, ainsi que des cours sur la culture locale. Les communes concernées utilisant déjà les mêmes écoles, cette proposition est toutefois réalisable même sans fusion. Les représentants des germanophones de plusieurs cantons ont réaffirmé leur intérêt pour l'enseignement en allemand à tous les niveaux, et ont en outre suggéré une coopération intercantonale autour de la création ou de l'utilisation conjointe d'écoles bilingues¹¹. Le Comité d'experts invite les autorités compétentes à assurer l'enseignement en langue allemande du niveau préscolaire au niveau secondaire pour les communes concernées, par exemple par reprise du modèle éducatif de Sion/Sitten.

32. Plusieurs cantons concernés par la Charte soutiennent des structures permettant à des non-locuteurs (y compris adultes) d'apprendre des langues minoritaires, comme le veut l'article 7.1.g. Ces cours ne sont parfois pas organisés à proximité de la zone où est parlée la langue minoritaire concernée. Le Comité d'experts demande aux autorités compétentes de faire en sorte que ces structures soient accessibles à une distance raisonnable de la zone où est pratiquée la langue minoritaire, afin que les non-locuteurs soient encouragés à en tirer parti.

33. Dans certaines communes, un enfant n'est scolarisable dans une langue minoritaire que si, parmi d'autres critères, la langue minoritaire est la première langue d'au moins l'un de ses parents¹². Le Comité d'experts rappelle que « la valeur de l'interculturel et du plurilinguisme » (préambule) fait que la Charte s'adresse explicitement aussi aux non-locuteurs d'une langue minoritaire. En Suisse, cela concourt particulièrement à encourager les familles d'autres régions linguistiques du pays ou de l'étranger à apprendre une langue minoritaire. Le Comité d'experts exhorte les autorités compétentes à autoriser l'inscription d'un enfant dans l'enseignement en langue minoritaire indépendamment de la (des) première(s) langue(s) de ses parents et de la langue employée dans la famille, et à modifier les directives pertinentes en ce sens.

34. Pour les autorités, les programmes d'enseignement contribuent à la sensibilisation au plurilinguisme en Suisse. Le Comité d'experts les invite à fournir dans le prochain rapport périodique des informations plus précises sur la manière dont l'enseignement et la formation (programmes scolaires, formation des enseignants, matériel pédagogique) sensibilisent aux langues minoritaires, comme le demande l'article 7.3.

35. Le Conseil fédéral et l'Assemblée fédérale ont décidé de renforcer la promotion des échanges entre les régions linguistiques du pays (échanges d'élèves, d'enseignants ou de classes, par exemple). Ils prévoient pour cela des ressources financières importantes. Le Comité d'experts considère que ces mesures peuvent favoriser la compréhension entre les groupes linguistiques et invite les autorités à recourir à cette pratique comme cadre de mise en œuvre de l'article 7.1.e.

36. Les autorités fédérales soutiennent également l'Institut de plurilinguisme de Fribourg/Freiburg, qui mène des recherches, par exemple, sur le plurilinguisme institutionnel et sociétal. Le Comité d'experts juge que les travaux du Centre pourraient contribuer utilement à la mise en œuvre de l'article 7.1.h. Des recherches ciblées sur la situation et l'histoire des langues minoritaires (toponymes, emploi des langues minoritaires dans les soins de santé et la justice, par exemple) pourraient favoriser l'émergence d'une approche structurée de la législation et des politiques relatives à la promotion des langues concernées. D'autres centres consacrent aussi des recherches aux langues minoritaires depuis 2019¹³.

Emploi des langues minoritaires dans la justice

37. L'italien et le romanche peuvent être utilisés devant les tribunaux. Au cours de la période de référence, l'italien a été utilisé devant le tribunal cantonal et le tribunal administratif des Grisons/Graubünden/Grischun/Grigioni, qui disposent tous deux de personnel italoophone. Les représentants des italophones se félicitent de l'élection d'un juge italoophone au tribunal cantonal. Le Tribunal administratif

¹¹ Comme dans le district de la Broye-Vully (canton de Vaud) et le cercle scolaire de Murten/Morat (canton de Fribourg/Freiburg) ainsi qu'autour de Seehof (canton de Bern/Berne) et de Val Terbi (canton du Jura).

¹² Voir par exemple la décision du Tribunal fédéral du 29 mars 2022, 2C_703/2021.

¹³ Notamment Casoni, Matteo; Christopher, Sabine; Plata, Andrea; Moskopf-Janner, Maria Chiara (2021) : La posizione dell'italiano in Svizzera. Uno sguardo sul periodo 2012-2020 attraverso alcuni indicatori. Rapporto di ricerca commissionato dal Forum per l'italiano in Svizzera. Bellinzona : Dipartimento dell'educazione, della cultura e dello sport. Divisione della cultura e degli studi universitari. Quaderno 07; Moretti, B.; Cassoni, M.; Pandolfi, E.M. (2021): Italian in Switzerland: Statistical Data and Sociolinguistic Varieties. In: Gragoatá, p. 26, 54, 252-293; Eckhardt, Oscar (2021): Alemannisch in der Rumantschia. Die alemannischen Dialekte im romanischen Sprachraum von Trin, Ilanz, Trun und Scuol, Zeitschrift für Dialektologie und Linguistik (183).

rend également en moyenne deux jugements en romanche par an. En revanche, le romanche n'est pratiquement pas utilisé au Tribunal cantonal (absence de requêtes ou de jugements en romanche). Ni les autorités ni les représentants des romanchophones ne savaient précisément si le romanche avait été employé dans des procédures pénales ou civiles au cours de la période examinée. Le Comité d'experts invite les autorités compétentes à faire mieux connaître la possibilité de s'exprimer en romanche devant les autorités judiciaires et à tenir des statistiques sur les affaires où cela se fait.

Emploi des langues minoritaires par les autorités administratives

38. Les autorités fédérales ont continué les mesures de promotion du plurilinguisme dans leur administration. Cette politique se concrétise notamment dans la représentation équilibrée des communautés linguistiques au sein du personnel et l'amélioration de ses compétences linguistiques. En ce qui concerne la représentation équilibrée des communautés linguistiques, les proportions d'italophones et de romanchophones rejoignent les objectifs (6,5 %-8,5 % et 0,5 %-1,0 %) fixés à l'article 7 de l'ordonnance fédérale sur les langues.

39. L'italien est une langue de travail des autorités fédérales. Les autorités fédérales continuent d'utiliser le romanche dans leur communication avec les romanchophones (langue officielle partielle), quel que soit le lieu d'implantation de l'autorité. L'article 11 de la loi fédérale sur les langues veut que les textes d'une importance particulière ainsi que la documentation sur les élections et les votations fédérales soient également publiés en romanche. La Chancellerie fédérale sélectionne ces textes, après consultation de la Chancellerie du canton des Grisons/Graubünden/Grischun/Grigioni et des services fédéraux concernés. Les représentants des romanchophones ont dit regretter que seuls certains documents des autorités fédérales soient disponibles en romanche. Ils demandent que les autorités fédérales emploient plus systématiquement le romanche dans les campagnes d'information fédérales, dans les discours d'importance nationale et dans d'autres communications adressées à la population suisse (par exemple les tweets). Le Comité d'experts invite les autorités fédérales à consulter les romanchophones pour savoir quels autres textes ou formulaires administratifs fédéraux d'usage courant devraient être disponibles en romanche, conformément à l'article 10.1.b.

40. Dans le septième cycle de suivi, le Comité des Ministres avait recommandé à la Suisse de **continuer de promouvoir l'utilisation de l'italien dans l'administration cantonale dans les Grisons**. Le Comité d'Experts avait par ailleurs formulé une recommandation pour action immédiate à ce sujet.

41. Les autorités cantonales indiquent que l'accès aux documents de leur administration (comme les communiqués de presse) et du parlement cantonal (comme les motions parlementaires et les réponses du gouvernement, les projets de loi, les lois) continue d'être garanti en italien. Les offres d'emploi de l'administration cantonale sont également publiées en italien et précisent que la connaissance de l'italien est souhaitable ou constitue un avantage.

42. Les représentants des italophones ont confirmé que la disponibilité des documents officiels en italien s'est améliorée au cours de la période examinée. Ils ont toutefois indiqué que certaines parties du site internet du canton ne sont pas encore traduites en italien. Les autorités cantonales indiquent également que des améliorations dans l'utilisation de l'italien sont encore nécessaires dans le cas des sites web institutionnels. Le gouvernement cantonal a décidé en 2021 de créer un nouveau bureau de coordination « Administration plurilingue », chargée d'appuyer l'administration cantonale dans la mise en œuvre des exigences de la législation sur les langues et de conseiller les communes sur ces questions en ce qui concerne l'italien et le romanche. L'interprétation simultanée au parlement cantonal sera introduite en 2023, ce qui a été salué par les représentants des italophones. Un groupe de travail formé de représentants de l'administration cantonale et d'organisations d'italophones et de romanchophones a préparé quelque 80 propositions d'actions de promotion de ces langues.

43. Le romanche est toujours employé au sein de l'administration cantonale. Des cours de romanche gratuits sont proposés à tous les employés de l'administration, des tribunaux et des organismes (assurances sociales, assurance immobilière et caisse de pensions) cantonaux au titre du programme central de formation continue.

44. La Suisse a ratifié les articles 10.3.a (italien), 10.3.b (romanche¹⁴) et 13.2.b (italien, romanche) sur l'emploi de ces langues dans des domaines similaires (services publics et secteur public dans la vie économique et sociale). Selon les autorités cantonales des Grisons/Graubünden/Grischun/Grigioni, parmi les

¹⁴ La Suisse a aussi ratifié l'article 10.3.b pour l'italien. Toutefois, les articles 10.3.a et 10.3.b constituent des options alternatives.

prestataires de services publics relevant de l'article 10.3 figurent les hôpitaux, les services de recouvrement et les services de l'état civil. Ce sont les communes et régions dont ils dépendent qui prescrivent l'emploi de l'italien et du romanche.

Toponymes

45. Le Comité d'experts observait dans le septième rapport d'évaluation que l'adoption et/ou l'emploi de toponymes bilingues sont rares. Le principe de territorialité fait que relativement peu de communes ont des noms officiellement bilingues, et encore moins de noms de rues bilingues. L'utilisation des toponymes, y compris la signalisation des gares, par les Chemins de fer fédéraux suisses est également incohérente. Le Comité d'experts invitait donc les autorités concernées à encourager l'emploi des toponymes dans les langues minoritaires par modification de la législation ainsi qu'en se rapprochant des collectivités locales pour les soutenir.

46. Le rapport périodique indique que la législation n'a pas changé. L'article 49.1 de l'ordonnance (fédérale) sur la signalisation routière prévoit toujours que les noms de localités sont inscrits en deux langues si la minorité linguistique représente au moins 30 % des habitants¹⁵. Le seuil de 30 % s'applique aux routes cantonales et aux voies communales. Le Comité d'experts a souligné dans son précédent rapport d'évaluation qu'un seuil aussi élevé est incompatible avec la Charte. Il a d'ailleurs fait remarquer au sujet de nombreux États parties que l'adoption et l'emploi de noms de lieux traditionnels dans les langues minoritaires sont des mesures de promotion relativement simples qui rehaussent la visibilité et le prestige d'une langue minoritaire, sensibilisent la population majoritaire et préservent le patrimoine linguistique.

47. Par conséquent, le Comité d'experts invite les autorités fédérales et cantonales concernées à mettre en œuvre une approche structurée de l'adoption et de l'emploi des toponymes en langues minoritaires. Cela devrait inclure, en ce qui concerne l'obligation d'inscription sur les panneaux, un abaissement notable du seuil de 30 % dans la législation en la matière. Le Comité d'experts constate à ce sujet que la législation suisse sur les langues fixe des seuils bien inférieurs à 30 % dans d'autres domaines¹⁶. Outre les chiffres relatifs (pourcentages), les autorités devraient également déterminer dans l'ordonnance sur la signalisation routière quel nombre absolu d'habitants qui sont des utilisateurs d'une langue minoritaire serait suffisant. Il conviendrait par ailleurs de favoriser l'emploi volontaire des toponymes en langues minoritaires. À cet effet, les autorités fédérales (Office fédéral des routes) et cantonales devraient approcher de façon coordonnée les communes concernées, les encourager à adopter des toponymes en langues minoritaires locales, indépendamment des seuils, et soutenir la mise en œuvre de ces mesures sur les routes nationales, cantonales et communales par un dispositif de financement spécifique.

Fusions de communes

48. Une commune bilingue (romanche/allemand) et trois communes germanophones du canton des Grisons/Graubünden/Grischun/Grigioni ont fusionné en 2021 pour former la nouvelle commune de Muntogna da Schons. La convention prévoit que les langues officielles de la nouvelle commune sont le romanche et l'allemand, et que le romanche est langue de scolarisation. Elle contient par ailleurs un engagement de préservation et de promotion du romanche, et d'adoption d'une loi locale sur les langues.

49. La commune de Murten/Morat a fusionné en 2022 avec trois communes germanophones. Les mesures précédemment déployées par la commune de Murten/Morat pour promouvoir le français dans l'administration et l'enseignement sont restées en place malgré la proportion inférieure de francophones dans la nouvelle commune.

50. Dans le septième rapport d'évaluation, le Comité d'experts recommandait aux autorités suisses de veiller, en cas de regroupement de communes, à la préservation de la réglementation et des pratiques locales en faveur de l'allemand ou à l'instauration de mesures de ce type, par exemple concernant Bosco Gurin et le Grand Fribourg/Grossfreiburg (recommandation pour action immédiate). Le projet de Grand Fribourg/Grossfreiburg a été abandonné, et la fusion touchant Bosco Gurin suspendue. Les autorités cantonales tessinoises confirment qu'il faudra tenir compte des textes juridiques relatifs à l'emploi de l'allemand adoptés par la commune de Bosco Gurin (disposition spéciale des statuts de la commune, application volontaire de la partie III de la Charte) en cas de fusion.

¹⁵ Ce seuil apparaît aussi dans les directives du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) relatives à l'indication de la direction au niveau des jonctions et à la dénomination des échangeurs sur le réseau des routes nationales.

¹⁶ Par exemple, la loi sur les langues du canton des Grisons/Graubünden/Grischun/Grigioni (article 20.3) fixe un seuil de 10 % pour l'enseignement des langues minoritaires.

51. Le Comité d'experts félicite les autorités d'avoir fait en sorte que les fusions de Muntogna da Schons et de Murten/Morat n'aient pas fait obstacle à la promotion du romanche et du français, en conformité avec l'article 7.1.b. Il encourage les autorités à procéder de même dans les fusions à venir.

Emploi des langues minoritaires dans les médias

52. L'italien et le romanche continuent d'être utilisés à la radio et à la télévision publiques ainsi que dans la presse. Le romanche est également utilisé dans des émissions de télévision et de radio privées. Selon les représentants des italophones, le service de traduction des communiqués de presse du canton des Grisons/Graubünden/Grischun/Grigioni s'est amélioré par rapport aux années précédentes. Lors de la visite sur place, les représentants des romanchophones ont déclaré qu'ils étaient dans l'ensemble satisfaits de la présence du romanche dans les médias audiovisuels.

53. Les émissions de radio et de télévision diffusées dans les quatre langues nationales peuvent être reçues dans toute la Suisse. La Société suisse de radiodiffusion et télévision (SRG SSR) a lancé une nouvelle plateforme de streaming qui propose des films, des séries et des documentaires suisses en version originale sous-titrée en allemand, en français, en italien et parfois en romanche.

54. La Fundaziun Medias Rumantschas a pris en 2020 la relève de l'Agentura da Novitads Rumantscha. Elle a pour mission de fournir aux médias romanches des contenus journalistiques en romanche. Elle est soutenue par les autorités fédérales et le canton des Grisons/Graubünden/Grischun/Grigioni. Le Comité d'experts se félicite de cette mesure, qui contribue concrètement et efficacement à la préservation des médias en romanche.

55. La concession accordée à la SRG SSR l'oblige à favoriser l'échange entre régions linguistiques en les intégrant dans son offre d'informations et dans d'autres offres à large audience. L'Office fédéral de la communication, qui surveille le respect de cette obligation, estime que la SRG SSR satisfait à ces exigences, mais pourrait encore renforcer son engagement. Le Comité d'experts invite les autorités à fournir dans le prochain rapport périodique des informations plus précises sur la manière dont les moyens de communication de masse (y compris dans la formation des journalistes) sensibilisent aux langues minoritaires, conformément à l'article 7.3.

Emploi des langues minoritaires dans les activités et équipements culturels

56. Il existe une offre diversifiée d'activités culturelles en italien et en romanche dans les Grisons/Graubünden/Grischun/Grigioni, conformément aux engagements de l'article 12.1. Le nouveau concept de promotion culturelle du canton pour la période 2021-2024 insiste sur la diversité linguistique, avec diverses mesures visant à renforcer le plurilinguisme de l'offre culturelle (traduction de projets et événements culturels, spectacles multilingues). Pro Grigioni Italiano indique avoir participé à sa préparation en siégeant dans le groupe d'experts. L'association est d'avis que le concept met en évidence le gros potentiel de l'activité culturelle dans le canton au niveau social, économique et éducatif, et qu'il couvre et compense les écarts entre zones périphériques et urbaines.

57. Des activités culturelles en italien et en romanche ont aussi été organisées dans d'autres cantons que les Grisons/Graubünden/Grischun/Grigioni et le Tessin, comme le demande l'article 12.2.

58. Le Département fédéral des affaires étrangères a organisé en 2021 avec le canton des Grisons/Graubünden/Grischun/Grigioni, la radio-télévision romanche et la Lia Rumantscha, la première semaine du romanche (*Emna Rumantscha*) en Suisse et à l'étranger avec pour devise *Rumantsch : in ferm toc Svizra* (le romanche : un élément fort de la Suisse). Pro Helvetia a par ailleurs soutenu à l'étranger des projets artistiques et culturels couvrant toutes les langues nationales. Le Comité d'experts rend hommage à ces initiatives, qui contribuent à la mise en œuvre de l'article 12.3.

Emploi des langues minoritaires dans la vie économique et sociale

59. Afin d'encourager l'utilisation de l'italien et du romanche dans la vie économique et sociale en général (en dehors du secteur public, article 13.1.d), le canton des Grisons/Graubünden/Grischun/Grigioni entend accorder une attention particulière à ces langues dans le cadre des projets de numérisation. Peu d'activités supplémentaires ont été signalées.

60. Dans le septième cycle de suivi, le Comité des Ministres recommandait à la Suisse qu'elle « **continue de promouvoir l'utilisation de l'italien [...] dans le secteur public relevant du contrôle cantonal dans les Grisons** ». En outre, le Comité d'experts a recommandé aux autorités suisses d'organiser des activités visant à promouvoir l'utilisation de l'italien dans la vie économique et sociale dans le secteur public (article 13.2.b).

61. Les autorités cantonales indiquent que les organismes concernés par l'article 13.2.b sont notamment Rhätische Bahn (chemins de fer), la Banque cantonale, l'Hôpital cantonal et Grisons Tourisme. Ces derniers sont indépendants mais fournissent des services pour le compte du secteur public dans le cadre de conventions. Les autorités ne leur imposent pas l'emploi des langues comme elles le font pour les prestataires publics (voir paragraphe 44), mais les encouragent par la sensibilisation à employer l'italien (et le romanche).

62. Comme indiqué ci-dessus (paragraphe 42), un groupe de travail formé de représentants des autorités cantonales et des organisations de locuteurs de l'italien et du romanche a formulé quelque 80 propositions de mesures de promotion de ces langues. Le canton prévoit dans ce plan d'action des actions de sensibilisation des entreprises au trilinguisme. Toutefois, les autorités cantonales estiment que des améliorations sont encore nécessaires en ce qui concerne l'emploi de l'italien sur les sites internet des entreprises publiques, de la Banque cantonale et de l'hôpital, ainsi que pour l'accès aux services d'urgence.

63. En ce qui concerne le romanche, la Poste suisse, la Garde aérienne suisse de sauvetage et le centre cantonal de conseils agricoles ont l'intention d'inclure des textes dans cette langue dans leur signalétique (par exemple « La Posta ») ou leurs logos.

64. Le Comité d'experts relève qu'un citoyen moyen est quotidiennement en contact avec des domaines d'activités qui relèvent du champ économique et social. Ce domaine est aussi important dans la vie de tous les jours que les médias et l'enseignement. Il est donc de la plus haute importance que les utilisateurs de langues minoritaires se sentent encouragés à utiliser leur langue, par exemple dans les magasins ou les établissements de soins sociaux, et que ces derniers offrent les conditions nécessaires à cet effet. Le peu d'influence directe qu'ont les autorités sur la vie économique et sociale devrait justement les pousser à développer une approche structurée de la mise en œuvre des articles 13.1.d et 13.2.b. Le Comité d'experts invite donc les autorités à concevoir d'autres activités encourageant et facilitant l'emploi de l'italien et du romanche dans la vie économique et sociale à l'intérieur et à l'extérieur des zones où sont traditionnellement pratiquées ces langues.

Emploi des langues minoritaires dans les échanges transfrontaliers

65. La Suisse étant un État fédéral plurilingue, les échanges intercantonaux y jouent un rôle plus important dans la promotion des langues minoritaires que ceux avec d'autres pays. Il existe une certaine coopération avec l'Italie dans la promotion de l'italien. Le romanche n'est pas employé à l'étranger, mais des échanges occasionnels sont organisés avec des locuteurs du ladin (Sud-Tyrol) et du frioulan en Italie, langues proches du romanche. Toutefois, l'approche systématique de la promotion des échanges transnationaux voulue par les articles 7.1.i et 14 dans les domaines couverts par la Charte est dans l'ensemble absente.

Consultation

66. Les autorités accordent des financements institutionnels, entre autres, aux organisations Pro Grigioni Italiano et Lia Rumantscha, qui représentent respectivement les italophones et les romanchophones dans les Grisons/Graubünden/Grischun/Grigioni. Ces financements sont garantis dans la loi. Les autorités consultent ces organisations sur les questions relatives à leurs langues respectives, comme le veut l'article 7.4.

67. Le Comité d'experts avait recommandé dans le septième rapport d'évaluation aux autorités de créer un organe chargé de conseiller les autorités du canton de Fribourg/Freiburg sur toutes les questions ayant trait au français en tant que langue minoritaire. Il leur avait aussi recommandé de créer un organe chargé de conseiller les autorités fédérales et cantonales compétentes sur toutes les questions ayant trait à l'allemand en tant que langue minoritaire.

68. Le Comité d'experts n'a pas reçu d'informations relatives à la création d'un organe consultatif sur les questions relatives au français langue minoritaire dans le canton de Fribourg/Freiburg. En ce qui concerne le niveau fédéral, les autorités indiquent qu'elles ne créent pas leurs propres organes consultatifs sur les questions relatives aux langues minoritaires, mais qu'elles peuvent, sur la base de la loi fédérale sur les langues (article 18.b), soutenir des organisations dont les activités contribuent à la promotion de la compréhension et le plurilinguisme. Elles envisagent de lancer en 2022 un nouvel appel au soutien des

organisations de promotion des langues. Les exigences et les critères seront définis par le Conseil fédéral dans le cadre de la révision de l'ordonnance fédérale sur les langues. Les associations représentant les minorités germanophones de plusieurs cantons ont formé une association faïtière (*Bund der angestammten deutschsprachigen Minderheiten in der Schweiz*, BADEM), qui, comme indiqué dans ses statuts, remplit également la fonction d'organe consultatif prévue à l'article 7.4. Le BADEM a déposé en 2022 une demande de financement institutionnel auprès des autorités fédérales.

69. Le Comité d'experts estime que la création du BADEM peut soutenir la mise en œuvre par la Suisse des articles 7.4 et 7.1.e grâce aux conseils qu'il dispense sur la promotion de la langue et aux liens qu'elle tisse entre les groupes germanophones de différents cantons. Eu égard au fait que les autorités fédérales ne créent pas leurs propres organes consultatifs, le Comité d'experts les invite à soutenir cette association de sorte qu'elle puisse remplir efficacement ces missions. Une solution comparable pourrait être trouvée dans le canton de Fribourg/Freiburg, avec un organisme conseillant les autorités cantonales sur les questions relatives au français en tant que langue minoritaire.

70. Les autorités ont consulté pour préparer leur rapport périodique plusieurs organismes et associations représentant les locuteurs des langues minoritaires, notamment Pro Grigioni Italiano, Lia Rumantscha, le Forum Langues Partenaires Fribourg et le BADEM, et ont repris leurs points de vue dans le rapport. Le Comité d'experts remercie les autorités suisses de cette approche inclusive, qu'il considère comme une bonne pratique.

Emploi des langues minoritaires pendant la pandémie de covid-19

71. Les représentants des italophones soulignent qu'il y a eu des décalages dans le temps entre les informations officielles fournies en allemand et en italien par le canton des Grisons/Graubünden/Grischun/Grigioni pendant la pandémie de covid-19, faute d'employés cantonaux italophones. L'association Pro Grigioni Italiano a fourni les traductions du site web concerné de l'allemand vers l'italien. Le nouveau bureau de coordination « Administration plurilingue » de l'administration cantonale contribuera à éviter ces problèmes à l'avenir. Selon les représentants des romanchophones, un spot publicitaire anti-pandémique initialement enregistré dans les quatre langues nationales a été raccourci par coupure de la partie romanche, ce qui a provoqué leurs critiques. Le Comité d'experts réaffirme qu'en situation d'urgence, il est plus que jamais nécessaire que tous les documents officiels relatifs aux mesures d'urgence prises par l'État soient également disponibles dans toutes les langues minoritaires. Il accueille favorablement les mesures pratiques qui permettraient d'éviter que des informations importantes soient indisponibles dans les langues minoritaires.

1.2 La situation de chacune des langues minoritaires de Suisse

Italien

72. L'italien est l'unique langue officielle du canton du Tessin. Il est donc employé par la population et les autorités tessinoises dans tous les domaines de la vie publique. Tous les engagements relatifs à l'italien ont été respectés dans ce canton depuis 2007.

73. Dans le canton des Grisons/Graubünden/Grischun/Grigioni, l'italien est traditionnellement parlé dans quatre vallées du sud (Mesolcina, Val Calanca, Val Bregaglia, Valposchiavo) où il est la langue quotidienne de la population. L'italien y est langue d'enseignement dans les communes italophones aux niveaux préscolaire, primaire et secondaire I. L'école primaire de Maloja (commune de Bregaglia) est bilingue (immersion partielle). L'italien est également langue d'enseignement pour la formation professionnelle (Scuola professionale, Poschiavo). Pro Grigioni Italiano, l'organisation des italophones, offre des cours de langue. Des cours d'éducation des adultes et d'éducation permanente sont aussi dispensés en italien. La formation des enseignants italophones de niveau préscolaire et primaire est assurée par la Haute école pédagogique des Grisons à Coire (Pädagogische Hochschule Graubünden/Scola auta da pedagogia dal Grischun/Alta scuola pedagogica dei Grigioni).

74. L'italien est une langue officielle dans le canton des Grisons/Graubünden/Grischun/Grigioni, et la langue officielle dans les communes des *Grigioni italiano*. Cette langue est également employée devant les tribunaux.

75. Radiotelevisione svizzera di lingua italiana (RSI) est le diffuseur public de radio-télévision en italien. Deux hebdomadaires (*Il Grigione italiano* et *La Voce del San Bernardino*) et des portails internet (ilbernina.ch,

ilmoesano.ch et labregaglia.ch) publient en italien. Cependant, la manière dont la formation des journalistes de télévision et de radio utilisant l'italien est organisée dans les Grisons/Graubünden/Grischun/Grigioni n'est pas claire. Les intérêts des italophones sont représentés au sein de la Commission fédérale des médias.

76. Des activités culturelles en italien sont organisées dans les zones italophones, mais aussi en dehors de la zone où l'italien est traditionnellement pratiqué (ex : PGI Centre régional de Coire, activités culturelles à Berne). Les activités de Pro Helvetia et de l'Istituto Svizzero contribuent à présenter la langue et la culture italiennes de Suisse à l'étranger.

77. L'italien est employé dans la vie économique et sociale, mais nécessiterait d'être mieux promu, notamment dans le secteur public dans les Grisons/Graubünden/Grischun/Grigioni et dans d'autres cantons de Suisse.

78. La coopération transfrontalière avec l'Italie est encouragée par la Commissione culturale Consultiva (Consulta) dont les activités couvrent la promotion de l'italien, la coopération dans l'enseignement supérieur (chaires de littérature et de linguistique italiennes dans certaines universités suisses) et les échanges culturels. Un manque de coopération transfrontalière entre autorités régionales ou locales où l'italien est pratiqué est cependant à signaler.

Romanche

79. L'enseignement préscolaire est dispensé en romanche dans les communes romanchophones des Grisons/Graubünden/Grischun/Grigioni. Il existe des écoles primaires bilingues et des écoles en romanche. Dans ces dernières, toutes les matières sont enseignées en romanche, sauf l'allemand. Le romanche est enseigné comme matière au niveau secondaire I. Il est, entre autres, enseigné au sein du centre de formation professionnelle et technique de Surselva, et parfois proposé comme matière dans le cadre de l'éducation des adultes et l'éducation permanente. La Haute école pédagogique à Coire propose des cours de formation des enseignants des niveaux préscolaire et primaire. La formation des enseignants des niveaux secondaires I et II a lieu hors du canton, dans des hautes écoles pédagogiques et des universités. Le canton des Grisons/Graubünden/Grischun/Grigioni participe au financement des chaires de romanche des universités de Zurich et de Fribourg/Freiburg.

80. L'emploi du romanche est admis devant la justice, mais les locuteurs ne font que rarement usage de cette possibilité.

81. Les romanchophones peuvent adresser toute demande dans leur langue aux autorités fédérales, qui ont également traduit des documents importants en romanche. Ce dernier est par ailleurs l'une des langues officielles du canton des Grisons/Graubünden/Grischun/Grigioni. Il est la seule langue officielle dans plusieurs communes. Dans d'autres communes, il est co-officiel. Le romanche est employé au sein des autorités cantonales et des autorités locales concernées, tant à l'oral (dans le personnel et les débats du parlement local, par exemple) qu'à l'écrit (documents officiels).

82. À la télévision publique, Radiotelevisioni Svizra Rumantscha (RTR) diffuse, entre autres, des bulletins d'information quotidiens en romanche (Telesguard), une émission d'information (Sil punct, du lundi au vendredi), de courts documentaires (Cuntrasts, une fois par semaine), un programme pour enfants (Minisguard, une fois par semaine) et de la musique (RTR musica). Le romanche est également présent dans les chaînes de télévision privée (TV Súdostschweiz, émission *Baterlada*). À la radio, RTR diffuse par exemple des émissions d'information et de musique, également disponibles gratuitement en ligne. La radio privée Radio Súdostschweiz diffuse quotidiennement *Las minutas rumantschas*. Aucune radio privée n'émet toutefois entièrement ou principalement en romanche, comme le voudrait l'article 11.1.bi. Un quotidien (*La Quotidiana*) paraît en romanche. La Fundaziun Medias Rumantschas fournit aux médias romanches des contenus journalistiques en romanche. Les intérêts des romanchophones sont notamment pris en compte par le Publikumsrat SRG.R (Conseil des auditeurs).

83. Il existe une large offre d'activités et d'équipements culturels en romanche. La Lia Rumantscha organise des activités culturelles dans cette langue (comme des rencontres littéraires), également en dehors de la zone où le romanche est traditionnellement pratiqué.

84. Le romanche est peu employé dans la vie économique et sociale.

85. La Lia Rumantscha organise à l'occasion des échanges et des rencontres avec des locuteurs ladins (Tyrol du Sud) et frioulans en Italie.

Français

86. Les francophones forment une minorité linguistique autochtone importante dans la commune de Murten/Morat (canton de Fribourg/Freiburg). Or le français n'a pas statut de langue co-officielle à Murten/Morat. Les autorités locales communiquent en français avec la population sur la base d'arrangements informels. Le site web de la commune n'en est pas moins intégralement en allemand. Des jumelages avec d'autres communes ont été organisés pour que le personnel administratif local puisse développer ses connaissances et compétences linguistiques. La visibilité publique du français est dans l'ensemble limitée à Murten/Morat.

87. Des activités culturelles sont partiellement organisées en français (publications et expositions au Museum Murten/Musée de Morat, Murten Licht-Festival/Morat Festival des Lumières, par exemple). En outre, un enseignement en français est disponible aux niveaux préscolaire, primaire et secondaire.

88. Le français est langue officielle ou co-officielle dans toutes les autres régions de Suisse où les francophones constituent une minorité linguistique autochtone importante (arrondissements administratifs du Jura bernois et du Seeland et district de Biel/Bienne dans le canton de Bern/Berne).

Allemand

89. Dans plusieurs communes où l'allemand n'est pas une langue officielle¹⁷, l'allemand est traditionnellement pratiqué par une minorité importante ou par la majorité de la population. Les cantons et communes concernés (à l'exception de Bosco Gurin au Tessin) n'ont pas adopté de législation et de politiques spécifiques pour promouvoir l'utilisation de l'allemand dans la vie publique de ces communes, ce qui restreint l'emploi de cette langue dans certains domaines.

90. Dans la plupart des communes (y compris des communes majoritairement germanophones) ou des cercles scolaires concernés, l'allemand n'est pas employé dans l'enseignement préscolaire et primaire inférieur et n'est enseigné qu'en tant que langue étrangère, à certains niveaux moins de trois heures par semaine. L'enseignement en allemand est disponible à tous les niveaux de la scolarité obligatoire dans certaines communes du canton de Fribourg/Freiburg ainsi qu'à Sierre/Siders et Sion/Sitten (Valais/Wallis).

91. Le canton du Tessin soutient le musée Walserhaus de Bosco Gurin. Il n'existe aucune institution culturelle comparable utilisant l'allemand dans d'autres cantons. Les autorités ont soutenu certaines activités culturelles en allemand (comme la chorale mennonite de Moron, dans le Jura bernois), mais il n'existe pas de politique qui les encourage spécifiquement.

¹⁷ Cantons de Bern/Berne : Jura bernois ; Fribourg/Freiburg : par exemple Cominboeuf, Fribourg/Freiburg, Givisiez (Siebenzach), Granges-Paccot (Zur Schüren), Marly (Mertenlach), Matran, Pierrafortscha (Perfetschied), Villars-sur-Glâne (Wiler) ; Grisons : par exemple Scuol (Schuls) ; Jura : par exemple Ederswiler, Movelier/Moderswiler, Pleigne/Pleen, Soyhières/Saugern y compris Rièdes-dessus/Oberriederwald, Val Terbi y compris Envelier/Wyler ; Neuchâtel : Thielle (Häusern)-Wavre ; Tessin : Bosco Gurin ; Valais/Wallis : Sion/Sitten, Sierre/Siders ; Vaud : par exemple Faoug (Pfauen), Avenches (Wiflisburg), Cudrefin, Vully-les-Lacs ; voir rapport périodique, p. 35, 39 sqq, 42, 93, 7^e rapport d'évaluation, paragraphes 93-100.

Chapitre 2 Respect des engagements souscrits par la Suisse au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires et recommandations

2.1 Italien (cantons des Grisons/Graubünden/Grischun/Grigioni et du Tessin)

2.1.1 Respect des engagements souscrits par la Suisse au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion de l'italien (canton des Grisons/Graubünden/Grischun/Grigioni)

Symboles utilisés pour marquer des changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi :

↗ amélioration ✓ détérioration = pas de changement

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de la Suisse concernant l'italien (canton des Grisons/Graubünden/Grischun/Grigioni) ¹⁸	Respecté	Partiellement respecté	Formellement respecté	Non respecté	Pas de conclusion
Partie II de la Chart						
(Engagements que l'Etat doit appliquer à toutes les langues régionales et minoritaires pratiquées sur son territoire)						
Article 7 – Objectifs et principes						
7.1.a	Reconnaître l'italien en tant qu'expression de la richesse culturelle	=				
7.1.b	Faire en sorte que les divisions administratives existant déjà ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion de l'italien	=				
7.1.c	Mener une action résolue pour promouvoir l'italien	=				
7.1.d	Faciliter et/ou encourager l'emploi de l'italien, à l'oral et à l'écrit, dans la vie publique (éducation, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale, échanges transfrontaliers) et dans la vie privée	=				
7.1.e	<ul style="list-style-type: none"> Maintenir et développer des liens, dans les domaines couverts par la Charte, entre les groupes de l'État pratiquant l'italien Établir des relations culturelles avec d'autres groupes linguistiques 	=				
7.1.f	Mettre à disposition des formes et des moyens adéquats d'enseignement et d'étude de l'italien à tous les stades appropriés	=				
7.1.g	Mettre à disposition des moyens permettant aux non-locuteurs (également adultes) de l'italien d'apprendre cette langue	=				
7.1.h	Promouvoir les études et la recherche sur l'italien dans les universités ou les établissements équivalents	=				
7.1.i	Promouvoir des échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la Charte, dans l'intérêt de l'italien	=				
7.2	Éliminer toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiée portant sur la pratique de l'italien	=				
7.3	<ul style="list-style-type: none"> Promouvoir une compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays Faire en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard de l'italien figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation Encourager les moyens de communication de masse à faire figurer le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard de l'italien parmi leurs objectifs 	=				
7.4	<ul style="list-style-type: none"> Prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par le groupe pratiquant l'italien Créer un organe chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait à l'italien 	=				
Partie III de la Charte						
(Engagements additionnels choisis par l'État vis-à-vis de langues spécifiques)						
Art. 8 – Enseignement						
8.1.ai	Prévoir une éducation préscolaire assurée en italien.	=				
8.1.aiv	Favoriser et/ou encourager une éducation préscolaire assurée en italien et une partie substantielle de l'éducation préscolaire assurée en italien ¹⁹ .					
8.1.bi	Prévoir un enseignement primaire assuré en italien.	=				
8.1.ci	Prévoir un enseignement secondaire assuré en italien.	=				
8.1.cii	Prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement secondaire soit assurée en italien ²⁰ .					

¹⁸ Pour faciliter la lecture, les dispositions de la Charte sont mentionnées sous forme abrégée et simplifiée. La version complète de chaque disposition peut être consultée sur le site web du Bureau des Traités : <http://www.coe.int/fr/web/conventions/home> (traité n°148).

¹⁹ Les articles 8.1.ai et 8.1.aiv constituant des options alternatives, le Comité d'experts n'évaluera pas la mise en œuvre de l'article 8.1.aiv.

²⁰ Les articles 8.1.ci et 8.1.cii constituent des options alternatives (voir note bas de page 19).

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de la Suisse concernant l'italien (canton des Grisons/Graubünden/Grischun/Grigioni) ¹⁸	Respecté	Partiellement respecté	Formellement respecté	Non respecté	Pas de conclusion
8.1.diii	Prévoir, dans le cadre de l'éducation technique et professionnelle, que l'enseignement de l'italien fasse partie intégrante du curriculum ²¹ .					
8.1.eii	Prévoir l'étude de l'italien comme discipline de l'enseignement supérieur (universitaire ou autre).	=				
8.1.fi	Prévoir des cours d'éducation des adultes ou d'éducation permanente assurés principalement ou totalement en italien.	=				
8.1.fiii	Favoriser et/ou encourager l'enseignement de l'italien dans le cadre de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente ²² .					
8.1.g	Assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont l'italien est l'expression.	=				
8.1.h	Assurer la formation initiale et permanente des enseignants qui dispensent des cours en (ou de l') italien.	=				
8.1.i	Créer un organe de contrôle chargé de suivre les progrès réalisés dans l'enseignement de l'italien, ainsi que d'établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.					✓
Article 9 – Justice						
9.1.ai	Prévoir que les juridictions, à la demande d'une des parties, mènent les procédures pénales en italien, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.	=				
9.1.aii	Garantir à l'accusé le droit de s'exprimer en italien dans les procédures pénales, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.	=				
9.1.aiii	Prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables au seul motif qu'elles sont formulées en italien, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.	=				
9.1.bi	Prévoir que les juridictions, à la demande de l'une des parties, mènent les procédures civiles en italien, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.	=				
9.1.bii	Permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal dans le cadre de procédures civiles, qu'elle s'exprime en italien sans pour autant encourir de frais additionnels, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.	=				
9.1.biii	Dans le cadre de procédures civiles, permettre la production de documents et de preuves en italien, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.	=				
9.1.ci	Prévoir que les juridictions, à la demande de l'une des parties, mènent les procédures civiles concernant des questions administratives en italien, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.	=				
9.1.cii	Permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal dans le cadre de procédures civiles concernant des questions administratives, qu'elle s'exprime en italien sans pour autant encourir de frais additionnels, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.	=				
9.1.d	Dans le cas de procédures civiles et/ou administratives menées en italien, avec production des documents et des preuves en italien, assurer que le recours à des interprètes et à des traductions n'entraîne pas de frais additionnels pour les personnes concernées.	=				
9.2.a	Ne pas refuser la validité d'actes juridiques du seul fait qu'ils sont rédigés en italien.	=				
9.3	Rendre accessibles en italien les textes législatifs nationaux les plus importants et ceux qui concernent tout particulièrement les utilisateurs de cette langue.	=				
Article 10 – Autorités administratives et services publics						
10.1.ai	Assurer que les branches locales des autorités nationales utilisent l'italien.	↗				
10.1.b	Mettre à disposition des formulaires et des textes administratifs d'usage courant en italien ou dans des versions bilingues.	=				
10.1.c	Permettre aux autorités nationales de rédiger des documents en italien.	=				
10.2.a	Utiliser l'italien dans le cadre de l'administration régionale ou locale.	=				
10.2.b	Permettre aux locuteurs de l'italien de soumettre des demandes orales ou écrites dans cette langue à l'administration régionale ou locale.	=				
10.2.c	Permettre aux collectivités régionales de publier leurs textes officiels également en italien.	=				

²¹ Les articles 8.1.di et 8.1.diii constituent des options alternatives (voir note bas de page 19).

²² Les articles 8.1.fi et 8.1.fiii constituent des options alternatives (voir note bas de page 19).

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de la Suisse concernant l'italien (canton des Grisons/Graubünden/Grischun/Grigioni)¹⁸	Respecté	Partiellement respecté	Formellement respecté	Non respecté	Pas de conclusion
10.2.d	Permettre aux collectivités locales de publier leurs textes officiels également en italien.	=				
10.2.e	Permettre aux collectivités régionales d'employer l'italien dans les débats de leurs assemblées.	=				
10.2.f	Permettre aux collectivités locales d'employer l'italien dans les débats de leurs assemblées.	=				
10.2.g	Utiliser ou adopter, le cas échéant conjointement avec la dénomination en langue officielle, la toponymie en italien.	=				
10.3.a	Veiller à ce que l'italien soit utilisé dans la prestation des services publics.	=				
10.3.b	Permettre aux locuteurs de l'italien de soumettre aux prestataires de services publics une demande dans cette langue et de recevoir une réponse également dans cette langue ²³ .	=				
10.4.a	Permettre aux locuteurs de l'italien de soumettre à des prestataires de services publics une demande dans cette langue.	=				
10.4.b	Assurer la traduction ou l'interprétation.	=				
10.4.c	Assurer le recrutement et la formation de fonctionnaires et autres agents publics parlant l'italien.	=				
10.5	Veiller à satisfaire les demandes des agents publics connaissant l'italien qui souhaitent être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée.	=				
Art. 11 – Médias						
11.1.ai	Assurer la création d'au moins une station de radio publique et une chaîne de télévision publique en italien.	=				
11.1.ei	Encourager et/ou faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse hebdomadaire ou quotidien en italien.	=				
11.1.g	Soutenir la formation de journalistes et autres personnels pour les médias employant l'italien					✓
11.2	<ul style="list-style-type: none"> • Garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins en italien • Ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins en italien • Assurer la liberté d'expression et la libre circulation de l'information dans la presse écrite en italien 	=				
11.3	Veiller à ce que les intérêts des locuteurs de l'italien soient représentés ou pris en considération au sein des structures ayant pour tâche de garantir la liberté et la pluralité des médias	=				
Article 12 – Activités et équipements culturels						
12.1.a	Encourager la production, la reproduction et la diffusion d'œuvres culturelles en italien.	=				
12.1.b	Favoriser l'accès dans d'autres langues aux œuvres produites en italien en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de postsynchronisation et de sous-titrage.	=				
12.1.c	Favoriser l'accès en italien aux œuvres produites dans d'autres langues en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de postsynchronisation et de sous-titrage.	=				
12.1.d	Veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles, intègrent la connaissance et la pratique de la langue et de la culture italienne dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien.	=				
12.1.e	Veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles disposent d'un personnel maîtrisant parfaitement l'italien.	=				
12.1.f	Favoriser la participation directe de représentants des locuteurs de l'italien pour prévoir des équipements et planifier des programmes d'activités culturelles.	=				
12.1.g	Encourager et/ou faciliter la création d'un organe chargé de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites en italien.	=				
12.1.h	Créer et/ou promouvoir et financer des services de traduction et de recherche terminologique en vue de maintenir et de développer une terminologie (administrative, commerciale, économique, sociale, technologique ou juridique) en italien.	=				
12.2	Dans les territoires autres que ceux où l'italien est traditionnellement pratiqué, autoriser, encourager et/ou mettre en place des activités et des équipements culturels employant l'italien.	=				

²³ Les articles 10.3.a et 10.3.b constituent des options alternatives (voir note bas de page 19).

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de la Suisse concernant l'italien (canton des Grisons/Graubünden/Grischun/Grigioni) ¹⁸	Respecté	Partiellement respecté	Formellement respecté	Non respecté	Pas de conclusion
12.3	Dans la politique culturelle à l'étranger, accorder une place à l'italien et à la culture dont cette langue est l'expression.					
Article 13 – Vie économique et sociale						
13.1.d	Faciliter et/ou encourager l'utilisation de l'italien dans la vie économique et sociale.		✓			
13.2.b	Dans le secteur public, réaliser des actions encourageant l'emploi de l'italien dans la vie économique et sociale.					
Article 14 – Échanges transfrontaliers						
14.a	Appliquer des accords bilatéraux et multilatéraux avec les États où l'italien est pratiqué de façon identique ou proche (ou conclure ce type d'accords) de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs de l'italien dans les États concernés, et ce dans plusieurs domaines (culture, enseignement, information, formation professionnelle et éducation permanente).					
14.b	Dans l'intérêt de l'italien, faciliter et/ou promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles la même langue est pratiquée de façon identique ou proche.				✓	

* Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires évalue le respect des engagements pris par les États parties à la Charte selon les critères suivants :

Respecté : les politiques, la législation et les pratiques sont en conformité avec la Charte.

Partiellement respecté : les politiques et la législation sont totalement ou partiellement en conformité avec la Charte, mais l'engagement n'est que partiellement mis en œuvre dans la pratique.

Formellement respecté : les politiques et la législation sont en conformité avec la Charte, mais ne sont pas du tout mises en œuvre dans la pratique.

Non respecté : aucune action n'a été effectuée en matière de politiques, de législation et de pratiques pour mettre en œuvre l'engagement.

Pas de conclusion : le Comité d'experts n'est pas en mesure de statuer sur la réalisation de l'engagement car les autorités concernées n'ont pas (ou pas suffisamment) fourni d'informations.

Changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi

92. En ce qui concerne l'organe de contrôle visé à l'article 8.1.i, il n'est pas clairement établi dans quelle mesure l'inspection cantonale des écoles des Grisons/Graubünden/Grischun/Grigioni contrôle spécifiquement l'enseignement de la langue. En outre, le Comité d'experts n'a reçu aucun des rapports d'évaluation de l'inspection scolaire, qui ne sont pas rendus publics. Par conséquent, le Comité d'experts n'est pas en mesure de conclure sur le respect de cet engagement.

93. L'italien est l'une des langues officielles du canton des Grisons/Graubünden/Grischun/Grigioni et une langue de travail de son administration. La disponibilité de documents officiels en italien s'est améliorée au cours de la période. Un nouveau bureau de coordination « Administration multilingue » a été chargé de soutenir l'emploi officiel de l'italien. Les autorités cantonales ont par ailleurs préparé un catalogue de mesures pratiques d'amélioration de l'emploi de l'italien (et du romanche). Le Comité d'experts sait que des insuffisances persistent dans l'emploi de l'italien, mais constate que cela concerne en particulier des entreprises publiques (comme la Banque cantonale, l'hôpital, les services d'urgence). Il considère que l'article 10.1.a est respecté ; l'article 13.2.b (secteur public) ne l'est que partiellement.

94. Les informations communiquées au Comité d'experts par les autorités et les représentants des italophones sur la formation des journalistes italophones manquent de clarté. Le Comité d'experts ne peut donc pas se prononcer sur le respect de l'article 11.1.g. Il demande aux autorités de fournir dans le prochain rapport périodique des informations sur l'organisation de la formation des journalistes pour l'italien.

95. En ce qui concerne l'article 13.1.d, les autorités ont indiqué, entre autres, leur intention d'accorder une attention particulière à l'italien (et au romanche) dans le cadre des projets de numérisation. Le Comité d'experts juge que d'autres activités sont nécessaires dans d'autres domaines pour que soit respecté l'article 13.1.d, qui est donc partiellement respecté.

96. Selon les autorités du canton des Grisons/Graubünden/Grischun/Grigioni et les représentants des italophones, aucune activité conforme à l'article 14.b n'a été menée pendant la période envisagée. Cet engagement est donc considéré comme non respecté.

2.1.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion de l'italien (canton des Grisons/Graubünden/Grischun/Grigioni)

Le Comité d'experts recommande aux autorités suisses de respecter l'ensemble des engagements souscrits au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires considérés comme non respectés. (voir 2.1.1 ci-dessus) et à continuer à satisfaire à ceux qui sont respectés. À cette fin, les autorités devraient particulièrement tenir compte des recommandations ci-dessous. Les recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte en Suisse²⁴ conservent toute leur pertinence. Les recommandations formulées dans le cadre de la procédure de suivi de la Charte ont pour but d'aider les autorités dans le processus de mise en œuvre.

I. Recommandations pour action immédiate

- a. **Prendre des mesures supplémentaires pour promouvoir l'emploi de l'italien dans la vie économique et sociale, y compris dans le secteur public.**
- b. **Clarifier dans quelle mesure l'inspection scolaire du canton des Grisons/Graubünden/Grischun/Grigioni accomplit les tâches prévues par l'article 8.1.i et, si nécessaire, étendre son mandat en conséquence.**

II. Autre recommandation

- c. Dans l'intérêt de l'italien, faciliter et/ou promouvoir la coopération transfrontalière, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles l'italien est pratiqué.

²⁴ [CM/RecChL\(2019\)6](#); [CM/RecChL\(2016\)6](#); [CM/RecChL\(2013\)4](#); [CM/RecChL\(2010\)7](#); [CM/RecChL\(2008\)2](#); [CM/RecChL\(2004\)5](#); [CM/RecChL\(2001\)6](#).

2.1.3 Respect des engagements souscrits par la Suisse au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion de l'italien (canton du Tessin)

Symboles utilisés pour marquer des changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi :

↗ amélioration ↘ détérioration = pas de changement

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de la Suisse concernant l'italien (canton du Tessin) ²⁵	Respecté	Partiellement respecté	Formellement respecté	Non respecté	Pas de conclusion
Partie II de la Charte						
(Engagements que l'Etat doit appliquer à toutes les langues régionales et minoritaires pratiquées sur son territoire)						
Article 7 – Objectifs et principes						
7.1.a	Reconnaître l'italien en tant qu'expression de la richesse culturelle	=				
7.1.b	Faire en sorte que les divisions administratives existant déjà ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion de l'italien	=				
7.1.c	Mener une action résolue pour promouvoir l'italien	=				
7.1.d	Faciliter et/ou encourager l'emploi de l'italien, à l'oral et à l'écrit, dans la vie publique (éducation, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale, échanges transfrontaliers) et dans la vie privée	=				
7.1.e	<ul style="list-style-type: none"> • Maintenir et développer des liens, dans les domaines couverts par la Charte, entre les groupes de l'État pratiquant l'italien • Établir des relations culturelles avec d'autres groupes linguistiques 	=				
7.1.f	Mettre à disposition des formes et des moyens adéquats d'enseignement et d'étude de l'italien à tous les stades appropriés	=				
7.1.g	Mettre à disposition des moyens permettant aux non-locuteurs (également adultes) de l'italien d'apprendre cette langue	=				
7.1.h	Promouvoir les études et la recherche sur l'italien dans les universités ou les établissements équivalents	=				
7.1.i	Promouvoir des échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la Charte, dans l'intérêt de l'italien	=				
7.2	Éliminer toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiée portant sur la pratique de l'italien	=				
7.3	<ul style="list-style-type: none"> • Promouvoir une compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays • Faire en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard de l'italien figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation • Encourager les moyens de communication de masse à faire figurer le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard de l'italien parmi leurs objectifs 	=				
7.4	<ul style="list-style-type: none"> • Prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par le groupe pratiquant l'italien • Créer un organe chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait à l'italien 	=				
Partie III de la Charte						
(Engagements additionnels choisis par l'État vis-à-vis de langues spécifiques)						
Art. 8 – Enseignement						
8.1.ai	Prévoir une éducation préscolaire assurée en italien.	=				
8.1.aiv	Favoriser et/ou encourager une éducation préscolaire assurée en italien et une partie substantielle de l'éducation préscolaire assurée en italien ²⁶ .					
8.1.bi	Prévoir un enseignement primaire assuré en italien.	=				
8.1.ci	Prévoir un enseignement secondaire assuré en italien.	=				
8.1.cii	Prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement secondaire soit assurée en italien ²⁷ .					
8.1.di	Prévoir un enseignement technique et professionnel assuré en italien.	=				
8.1.diii	Prévoir, dans le cadre de l'éducation technique et professionnelle, que l'enseignement de l'italien fasse partie intégrante du curriculum ²⁸ .					
8.1.eii	Prévoir l'étude de l'italien comme discipline de l'enseignement supérieur (universitaire ou autre).	=				

²⁵ Pour faciliter la lecture, les dispositions de la Charte sont mentionnées sous forme abrégée et simplifiée. La version complète de chaque disposition peut être consultée sur le site web du Bureau des Traités : <http://www.coe.int/fr/web/conventions/home> (traité n°148).

²⁶ Les articles 8.1.ai et 8.1.aiv constituant des options alternatives, le Comité d'experts n'évaluera pas la mise en œuvre de l'article 8.1.aiv.

²⁷ Les articles 8.1.ci et 8.1.cii constituent des options alternatives (voir note bas de page 19).

²⁸ Les articles 8.1.di et 8.1.diii constituent des options alternatives (voir note bas de page 19).

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de la Suisse concernant l'italien (canton du Tessin)²⁵	Respecté	Partiellement respecté	Formellement respecté	Non respecté	Pas de conclusion
8.1.fiii	Favoriser et/ou encourager l'enseignement de l'italien dans le cadre de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente ²⁹ .					
8.1.g	Assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont l'italien est l'expression.	=				
8.1.h	Assurer la formation initiale et permanente des enseignants qui dispensent des cours en (ou de l') italien.	=				
8.1.i	Créer un organe de contrôle chargé de suivre les progrès réalisés dans l'enseignement de l'italien, ainsi que d'établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.	=				
Article 9 – Justice						
9.1.ai	Prévoir que les juridictions, à la demande d'une des parties, mènent les procédures pénales en italien, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.	=				
9.1.aii	Garantir à l'accusé le droit de s'exprimer en italien dans les procédures pénales, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.	=				
9.1.aiii	Prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables au seul motif qu'elles sont formulées en italien, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.	=				
9.1.bi	Prévoir que les juridictions, à la demande de l'une des parties, mènent les procédures civiles en italien, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.	=				
9.1.bii	Permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal dans le cadre de procédures civiles, qu'elle s'exprime en italien sans pour autant encourir de frais additionnels, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.	=				
9.1.biii	Dans le cadre de procédures civiles, permettre la production de documents et de preuves en italien, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.	=				
9.1.ci	Prévoir que les juridictions, à la demande de l'une des parties, mènent les procédures civiles concernant des questions administratives en italien, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.	=				
9.1.cii	Permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal dans le cadre de procédures civiles concernant des questions administratives, qu'elle s'exprime en italien sans pour autant encourir de frais additionnels, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.	=				
9.1.d	Dans le cas de procédures civiles et/ou administratives menées en italien, avec production des documents et des preuves en italien, assurer que le recours à des interprètes et à des traductions n'entraîne pas de frais additionnels pour les personnes concernées.	=				
9.2.a	Ne pas refuser la validité d'actes juridiques du seul fait qu'ils sont rédigés en italien.	=				
9.3	Rendre accessibles en italien les textes législatifs nationaux les plus importants et ceux qui concernent tout particulièrement les utilisateurs de cette langue.	=				
Article 10 – Autorités administratives et services publics						
10.1.ai	Assurer que les branches locales des autorités nationales utilisent l'italien.	=				
10.1.b	Mettre à disposition des formulaires et des textes administratifs d'usage courant en italien ou dans des versions bilingues.	=				
10.1.c	Permettre aux autorités nationales de rédiger des documents en italien.	=				
10.2.a	Utiliser l'italien dans le cadre de l'administration régionale ou locale.	=				
10.2.b	Permettre aux locuteurs de l'italien de soumettre des demandes orales ou écrites dans cette langue à l'administration régionale ou locale.	=				
10.2.c	Permettre aux collectivités régionales de publier leurs textes officiels également en italien.	=				
10.2.d	Permettre aux collectivités locales de publier leurs textes officiels également en italien.	=				
10.2.e	Permettre aux collectivités régionales d'employer l'italien dans les débats de leurs assemblées.	=				
10.2.f	Permettre aux collectivités locales d'employer l'italien dans les débats de leurs assemblées.	=				

²⁹ Les articles 8.1.fi et 8.1.fiii constituent des options alternatives (voir note bas de page 19).

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de la Suisse concernant l'italien (canton du Tessin) ²⁵	Respecté	Partiellement respecté	Formellement respecté	Non respecté	Pas de conclusion
10.3.a	Veiller à ce que l'italien soit utilisé dans la prestation des services publics.	=				
10.3.b	Permettre aux locuteurs de l'italien de soumettre aux prestataires de services publics une demande dans cette langue et de recevoir une réponse également dans cette langue ³⁰ .					
10.4.a	Permettre aux locuteurs de l'italien de soumettre à des prestataires de services publics une demande dans cette langue.	=				
10.4.b	Assurer la traduction ou l'interprétation.	=				
10.4.c	Assurer le recrutement et la formation de fonctionnaires et autres agents publics parlant l'italien.	=				
10.5	Veiller à satisfaire les demandes des agents publics connaissant l'italien qui souhaitent être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée.	=				
Art. 11 – Médias						
11.1.ai	Assurer la création d'au moins une station de radio publique et une chaîne de télévision publique en italien.	=				
11.1.ei	Encourager et/ou faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse hebdomadaire ou quotidien en italien.	=				
11.1.g	Soutenir la formation de journalistes et autres personnels pour les médias employant l'italien	=				
11.2	<ul style="list-style-type: none"> • Garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins en italien • Ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins en italien • Assurer la liberté d'expression et la libre circulation de l'information dans la presse écrite en italien 	=				
11.3	Veiller à ce que les intérêts des locuteurs de l'italien soient représentés ou pris en considération au sein des structures ayant pour tâche de garantir la liberté et la pluralité des médias	=				
Article 12 – Activités et équipements culturels						
12.1.a	Encourager la production, la reproduction et la diffusion d'œuvres culturelles en italien.	=				
12.1.b	Favoriser l'accès dans d'autres langues aux œuvres produites en italien en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de postsynchronisation et de sous-titrage.	=				
12.1.c	Favoriser l'accès en italien aux œuvres produites dans d'autres langues en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de postsynchronisation et de sous-titrage.	=				
12.1.d	Veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles, intègrent la connaissance et la pratique de la langue et de la culture italienne dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien.	=				
12.1.e	Veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles disposent d'un personnel maîtrisant parfaitement l'italien.	=				
12.1.f	Favoriser la participation directe de représentants des locuteurs de l'italien pour prévoir des équipements et planifier des programmes d'activités culturelles.	=				
12.1.g	Encourager et/ou faciliter la création d'un organe chargé de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites en italien.	=				
12.1.h	Créer et/ou promouvoir et financer des services de traduction et de recherche terminologique en vue de maintenir et de développer une terminologie (administrative, commerciale, économique, sociale, technologique ou juridique) en italien.	=				
12.2	Dans les territoires autres que ceux où l'italien est traditionnellement pratiqué, autoriser, encourager et/ou mettre en place des activités et des équipements culturels employant l'italien.	=				
12.3	Dans la politique culturelle à l'étranger, accorder une place à l'italien et à la culture dont cette langue est l'expression.	=				
Article 13 – Vie économique et sociale						
13.1.d	Faciliter et/ou encourager l'utilisation de l'italien dans la vie économique et sociale.	=				

³⁰ Les articles 10.3.a et 10.3.b constituent des options alternatives (voir note bas de page 19).

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de la Suisse concernant l'italien (canton du Tessin) ²⁵	Respecté	Partiellement respecté	Formellement respecté	Non respecté	Pas de conclusion
13.2.b	Dans le secteur public, réaliser des actions encourageant l'emploi de l'italien dans la vie économique et sociale.	=				
Article 14 – Échanges transfrontaliers						
14.a	Appliquer des accords bilatéraux et multilatéraux avec les États où l'italien est pratiqué de façon identique ou proche (ou conclure ce type d'accords) de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs de l'italien dans les États concernés, et ce dans plusieurs domaines (culture, enseignement, information, formation professionnelle et éducation permanente).	=				
14.b	Dans l'intérêt de l'italien, faciliter et/ou promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles la même langue est pratiquée de façon identique ou proche.	=				

* Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires évalue le respect des engagements pris par les États parties à la Charte selon les critères suivants :

Respecté : les politiques, la législation et les pratiques sont en conformité avec la Charte.

Partiellement respecté : les politiques et la législation sont totalement ou partiellement en conformité avec la Charte, mais l'engagement n'est que partiellement mis en œuvre dans la pratique.

Formellement respecté : les politiques et la législation sont en conformité avec la Charte, mais ne sont pas du tout mises en œuvre dans la pratique.

Non respecté : aucune action n'a été effectuée en matière de politiques, de législation et de pratiques pour mettre en œuvre l'engagement.

Pas de conclusion : le Comité d'experts n'est pas en mesure de statuer sur la réalisation de l'engagement car les autorités concernées n'ont pas (ou pas suffisamment) fourni d'informations.

2.1.4 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion de l'italien (canton du Tessin)

Tous les engagements étant respectés, le Comité d'experts n'a aucune recommandation à formuler à ce stade.

2.2 Romanche (canton des Grisons/Graubünden/Grischun/Grigioni)

2.2.1 Respect des engagements souscrits par la Suisse au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du romanche (canton des Grisons/Graubünden/Grischun/Grigioni)

Symboles utilisés pour marquer des changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi :

↗ amélioration ↘ détérioration = pas de changement

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de la Suisse concernant le romanche (canton des Grisons/Graubünden/Grischun/Grigioni) ³¹	Respecté	Partiellement respecté	Formellement respecté	Non respecté	Pas de conclusion
Partie II de la Charte (Engagements que l'Etat doit appliquer à toutes les langues régionales et minoritaires pratiquées sur son territoire)						
Article 7 – Objectifs et principes						
7.1.a	Reconnaître le romanche en tant qu'expression de la richesse culturelle.	=				
7.1.b	Faire en sorte que les divisions administratives existant déjà ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion du romanche.	=				
7.1.c	Mener une action résolue pour promouvoir le romanche.	=				
7.1.d	Faciliter et/ou encourager l'emploi du romanche, à l'oral et à l'écrit, dans la vie publique (éducation, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale, échanges transfrontaliers) et dans la vie privée.	=				
7.1.e	<ul style="list-style-type: none"> • Maintenir et développer des liens, dans les domaines couverts par la Charte, entre les groupes de l'État pratiquant le romanche. • Établir des relations culturelles avec d'autres groupes linguistiques. 	=				
7.1.f	Mettre à disposition des formes et des moyens adéquats d'enseignement et d'étude du romanche à tous les stades appropriés.	=				
7.1.g	Mettre à disposition des moyens permettant aux non-locuteurs (également adultes) du romanche d'apprendre cette langue.	=				
7.1.h	Promouvoir les études et la recherche sur le romanche dans les universités ou les établissements équivalents.	=				
7.1.i	Promouvoir des échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la Charte, dans l'intérêt du romanche.	=				
7.2	Éliminer toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiée portant sur la pratique du romanche.	=				
7.3	<ul style="list-style-type: none"> • Promouvoir une compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays • Faire en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du romanche figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation. • Encourager les moyens de communication de masse à faire figurer le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du romanche parmi leurs objectifs. 	=				
7.4	<ul style="list-style-type: none"> • Prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par le groupe pratiquant le romanche • Créer un organe chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait au romanche. 	=				
Partie III de la Charte (Engagements additionnels choisis par l'État vis-à-vis de langues spécifiques)						
Art. 8 – Enseignement						
8.1.aiv	Favoriser et/ou encourager une éducation préscolaire assurée en romanche et une partie substantielle de l'éducation préscolaire assurée en romanche.	=				
8.1.bi	Prévoir un enseignement primaire assuré en romanche.	=				
8.1.ciii	Prévoir, dans le cadre de l'éducation secondaire, que l'enseignement du romanche fasse partie intégrante du curriculum.	=				
8.1.diii	Prévoir, dans le cadre de l'éducation technique et professionnelle, que l'enseignement du romanche fasse partie intégrante du curriculum.	=				
8.1.eii	Prévoir l'étude du romanche comme discipline de l'enseignement supérieur (universitaire ou autre).	=				

³¹ Pour faciliter la lecture, les dispositions de la Charte sont mentionnées sous forme abrégée et simplifiée. La version complète de chaque disposition peut être consultée sur le site web du Bureau des Traités : <http://www.coe.int/fr/web/conventions/home> (traité n°148).

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de la Suisse concernant le romanche (canton des Grisons/Graubünden/Grischun/Grigioni)³¹	Respecté	Partiellement respecté	Formellement respecté	Non respecté	Pas de conclusion
8.1.fiii	Favoriser et/ou encourager l'enseignement du romanche dans le cadre de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente.	=				
8.1.g	Assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont le romanche est l'expression.	=				
8.1.h	Assurer la formation initiale et permanente des enseignants qui dispensent des cours en (ou du) romanche.	=				
8.1.i	Créer un organe de contrôle chargé de suivre les progrès réalisés dans l'enseignement du romanche, ainsi que d'établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.					✓
Article 9 – Justice						
9.1.aii	Garantir à l'accusé le droit de s'exprimer en romanche dans les procédures pénales, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.			✓		
9.1.aiii	Prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables au seul motif qu'elles sont formulées en romanche, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.			✓		
9.1.bii	Permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal dans le cadre de procédures civiles, qu'elle s'exprime en romanche sans pour autant encourir de frais additionnels, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.			✓		
9.1.biii	Dans le cadre de procédures civiles, permettre la production de documents et de preuves en romanche, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.			✓		
9.1.cii	Permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal dans le cadre de procédures civiles concernant des questions administratives, qu'elle s'exprime en romanche sans pour autant encourir de frais additionnels, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.	=				
9.2.a	Ne pas refuser la validité d'actes juridiques du seul fait qu'ils sont rédigés en romanche.	=				
9.3	Rendre accessibles en romanche les textes législatifs nationaux les plus importants et ceux qui concernent tout particulièrement les utilisateurs de cette langue.	=				
Article 10 – Autorités administratives et services publics						
10.1.ai	Assurer que les branches locales des autorités nationales utilisent le romanche.	=				
10.1.b	Mettre à disposition des formulaires et des textes administratifs d'usage courant en romanche ou dans des versions bilingues.	=				
10.1.c	Permettre aux autorités nationales de rédiger des documents en romanche.	=				
10.2.a	Utiliser le romanche dans le cadre de l'administration régionale ou locale.	=				
10.2.b	Permettre aux locuteurs du romanche de soumettre des demandes orales ou écrites dans cette langue à l'administration régionale ou locale.	=				
10.2.c	Permettre aux collectivités régionales de publier leurs textes officiels également en romanche.	=				
10.2.d	Permettre aux collectivités locales de publier leurs textes officiels également en romanche.	=				
10.2.e	Permettre aux collectivités régionales d'employer le romanche dans les débats de leurs assemblées.	=				
10.2.f	Permettre aux collectivités locales d'employer le romanche dans les débats de leurs assemblées.	=				
10.2.g	Utiliser ou adopter, le cas échéant conjointement avec la dénomination en langue officielle, la toponymie en romanche.	=				
10.3.b	Permettre aux locuteurs du romanche de soumettre aux prestataires de services publics une demande dans cette langue et de recevoir une réponse également dans cette langue.	=				
10.4.a	Permettre aux locuteurs du romanche de soumettre à des prestataires de services publics une demande dans cette langue.	=				
10.4.c	Assurer le recrutement et la formation de fonctionnaires et autres agents publics parlant le romanche.	=				
10.5	Veiller à satisfaire les demandes des agents publics connaissant le romanche qui souhaitent être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée.	=				
Art. 11 – Média						
11.1.a.i	Prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs publics programment des émissions de radio et de télévision en romanche.	=				
11.1.bi	Encourager et/ou faciliter la création d'au moins une station de radio privée en romanche.		✓			

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de la Suisse concernant le romanche (canton des Grisons/Graubünden/Grischun/Grigioni) ³¹	Respecté	Partiellement respecté	Formellement respecté	Non respecté	Pas de conclusion
11.1.cii	Encourager et/ou faciliter la diffusion régulière de programmes de télévision privée en romanche.					
11.1.ei	Encourager et/ou faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse hebdomadaire ou quotidien en romanche.	=				
11.1.fi	Couvrir les coûts supplémentaires encourus par les médias qui emploient le romanche.					
11.3	Veiller à ce que les intérêts des locuteurs du romanche soient représentés ou pris en considération au sein des structures ayant pour tâche de garantir la liberté et la pluralité des médias	=				
Article 12 – Activités et équipements culturels						
12.1.a	Encourager la production, la reproduction et la diffusion d'œuvres culturelles en romanche.	=				
12.1.b	Favoriser l'accès dans d'autres langues aux œuvres produites en romanche en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de postsynchronisation et de sous-titrage.	=				
12.1.c	Favoriser l'accès en romanche aux œuvres produites dans d'autres langues en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de postsynchronisation et de sous-titrage.	=				
12.1.e	Veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles disposent d'un personnel maîtrisant parfaitement le romanche.	=				
12.1.f	Favoriser la participation directe de représentants des locuteurs du romanche pour prévoir des équipements et planifier des programmes d'activités culturelles.	=				
12.1.g	Encourager et/ou faciliter la création d'un organe chargé de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites en romanche.	=				
12.1.h	Créer et/ou promouvoir et financer des services de traduction et de recherche terminologique en vue de maintenir et de développer une terminologie (administrative, commerciale, économique, sociale, technologique ou juridique) en romanche.	=				
12.2	Dans les territoires autres que ceux où le romanche est traditionnellement pratiqué, autoriser, encourager et/ou mettre en place des activités et des équipements culturels employant le romanche.	=				
12.3	Dans la politique culturelle à l'étranger, accorder une place au romanche et à la culture dont cette langue est l'expression.	=				
Article 13 – Vie économique et sociale						
13.1.d	Faciliter et/ou encourager l'utilisation du romanche dans la vie économique et sociale.		✓			
13.2.b	Dans le secteur public, réaliser des actions encourageant l'emploi du romanche dans la vie économique et sociale.		=			
Article 14 – Échanges transfrontaliers						
14.a	Appliquer des accords bilatéraux et multilatéraux avec les États où le romanche est pratiqué de façon identique ou proche (ou conclure ce type d'accords) de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs du romanche dans les États concernés, et ce dans plusieurs domaines (culture, enseignement, information, formation professionnelle et éducation permanente).	=				
14.b	Dans l'intérêt du romanche, faciliter et/ou promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles la même langue est pratiquée de façon identique ou proche.				✓	

* Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires évalue le respect des engagements pris par les États parties à la Charte selon les critères suivants :

Respecté : les politiques, la législation et les pratiques sont en conformité avec la Charte.

Partiellement respecté : les politiques et la législation sont totalement ou partiellement en conformité avec la Charte, mais l'engagement n'est que partiellement mis en œuvre dans la pratique.

Formellement respecté : les politiques et la législation sont en conformité avec la Charte, mais ne sont pas du tout mises en œuvre dans la pratique.

Non respecté : aucune action n'a été effectuée en matière de politiques, de législation et de pratiques pour mettre en œuvre l'engagement.

Pas de conclusion : le Comité d'experts n'est pas en mesure de statuer sur la réalisation de l'engagement car les autorités concernées n'ont pas (ou pas suffisamment) fourni d'informations.

Changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi

97. En ce qui concerne l'organe de contrôle visé à l'article 8.1.i, il n'est pas clairement établi dans quelle mesure l'inspection cantonale des écoles des Grisons/Graubünden/Grischun/Grigioni contrôle spécifiquement l'enseignement de la langue. En outre, le Comité d'experts n'a reçu aucun des rapports d'évaluation de l'inspection scolaire, qui ne sont pas rendus publics. Par conséquent, le Comité d'experts n'est pas en mesure de conclure sur le respect de cet engagement.

98. Ni les autorités ni les représentants des romanchophones ne savaient précisément si le romanche avait été employé dans des procédures pénales ou civiles au cours de la période examinée. Sachant que l'emploi de cette langue dans les procédures pénales ou civiles est juridiquement admis, le Comité d'experts considère toujours que les articles 9.1.a.ii, 9.1.a.iii, 9.1.b.ii et 9.1.b.iii sont formellement respectés.

99. Les autorités ont indiqué qu'il n'existe pas de station de radio privée émettant exclusivement ou principalement en romanche. La langue n'est employée que dans une émission quotidienne de la radio privée Radio Súdostschweiz (*Las minutas rumantschas*). Le Comité d'experts considère donc que l'article 11.1.bi est partiellement respecté.

100. En ce qui concerne l'article 13.1.d, les autorités ont indiqué, entre autres, leur intention d'accorder une attention particulière au romanche (et à l'italien) dans le cadre des projets de numérisation. Le Comité d'experts juge que d'autres activités sont nécessaires dans d'autres domaines pour que soit respecté l'article 13.1.d, qui est donc partiellement respecté.

101. L'article 14.a est considéré comme non respecté. Selon les autorités, les accords bilatéraux et multilatéraux visés à l'article 14.a n'ont pas été conclus du fait que le romanche n'est pas employé à l'étranger. Le Comité d'experts observe toutefois que de tels accords pourraient être conclus avec l'Italie, couvrant la coopération existante avec les locuteurs du ladin et du frioulan.

2.2.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du romanche (canton des Grisons/Graubünden/Grischun/Grigioni)

Le Comité d'experts recommande aux autorités suisses de respecter l'ensemble des engagements souscrits au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires considérés comme non respectés (voir 2.2.1 ci-dessus) et de continuer à satisfaire à ceux qui sont respectés. À cette fin, les autorités devraient particulièrement tenir compte des recommandations ci-dessous. Les recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte en Suisse³² conservent toute leur pertinence. Les recommandations formulées dans le cadre de la procédure de suivi de la Charte ont pour but d'aider les autorités dans le processus de mise en œuvre.

I. Recommandation pour action immédiate

- a. **Prendre des mesures supplémentaires pour promouvoir l'emploi du romanche dans la vie économique et sociale.**
- b. **Clarifier dans quelle mesure l'inspection scolaire du canton des Grisons/Graubünden/Grischun/Grigioni accomplit les tâches prévues par l'article 8.1.i et, si nécessaire, étendre son mandat en conséquence.**

II. Autres recommandations

- c. Étudier, en coopération avec les représentants des romanchophones, la création d'une station de radio privée en romanche.
- d. Prendre des mesures pour encourager les romanchophones à utiliser leur langue devant la justice.

³² [CM/RecChL\(2019\)6](#); [CM/RecChL\(2016\)6](#); [CM/RecChL\(2013\)4](#); [CM/RecChL\(2010\)7](#); [CM/RecChL\(2008\)2](#); [CM/RecChL\(2004\)5](#); [CM/RecChL\(2001\)6](#).

2.3 Français (commune de Murten/Morat, canton de Fribourg/Freiburg)³³

2.3.1 Respect des engagements souscrits par la Suisse au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du français (commune de Murten/Morat, canton de Fribourg/Freiburg)

Symboles utilisés pour marquer des changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi :

↗ amélioration ↘ détérioration = pas de changement

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de la Suisse concernant le français (commune de Murten/Morat, canton de Fribourg/Freiburg) ³⁴	Respecté	Partiellement respecté	Formellement respecté	Non respecté	Pas de conclusion
Partie II de la Charte						
(Engagements que l'Etat doit appliquer à toutes les langues régionales et minoritaires pratiquées sur son territoire)						
Article 7 – Objectifs et principes						
7.1.a	Reconnaître le français en tant qu'expression de la richesse culturelle	=				
7.1.b	Faire en sorte que les divisions administratives existant déjà ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion du français	=				
7.1.c	Mener une action résolue pour promouvoir le français		=			
7.1.d	Faciliter et/ou encourager l'emploi du français, à l'oral et à l'écrit, dans la vie publique (éducation, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale, échanges transfrontaliers) et dans la vie privée		=			
7.1.e	<ul style="list-style-type: none"> • Maintenir et développer des liens, dans les domaines couverts par la Charte, entre les groupes de l'État pratiquant le français • Établir des relations culturelles avec d'autres groupes linguistiques 		=			
7.1.f	Mettre à disposition des formes et des moyens adéquats d'enseignement et d'étude du français à tous les stades appropriés	=				
7.1.g	Mettre à disposition des moyens permettant aux non-locuteurs (également adultes) du français d'apprendre cette langue	=				
7.1.h	Promouvoir les études et la recherche sur le français dans les universités ou les établissements équivalents	=				
7.1.i	Promouvoir des échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la Charte, dans l'intérêt du français	=				
7.2	Éliminer toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiée portant sur la pratique du français		=			
7.3	<ul style="list-style-type: none"> • Promouvoir une compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays • Faire en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du français figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation • Encourager les moyens de communication de masse à faire figurer le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du français parmi leurs objectifs 	=				
7.4	<ul style="list-style-type: none"> • Prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par le groupe pratiquant le français • Créer un organe chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait au français 		=			

* Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires évalue le respect des engagements pris par les États parties à la Charte selon les critères suivants :

Respecté : les politiques, la législation et les pratiques sont en conformité avec la Charte.

Partiellement respecté : les politiques et la législation sont totalement ou partiellement en conformité avec la Charte, mais l'engagement n'est que partiellement mis en œuvre dans la pratique.

Formellement respecté : les politiques et la législation sont en conformité avec la Charte, mais ne sont pas du tout mises en œuvre dans la pratique.

Non respecté : aucune action n'a été effectuée en matière de politiques, de législation et de pratiques pour mettre en œuvre l'engagement.

Pas de conclusion : le Comité d'experts n'est pas en mesure de statuer sur la réalisation de l'engagement car les autorités concernées n'ont pas (ou pas suffisamment) fourni d'informations.

³³ Voir paragraphes 6, 86-88.

³⁴ Pour faciliter la lecture, les dispositions de la Charte sont mentionnées sous forme abrégée et simplifiée. La version complète de chaque disposition peut être consultée sur le site web du Bureau des Traités : <http://www.coe.int/fr/web/conventions/home> (traité n°148).

2.3.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du français (commune de Murten/Morat, canton de Fribourg/Freiburg)

Le Comité d'experts recommande aux autorités suisses de respecter l'ensemble des engagements souscrits au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires considérés comme non respectés (voir 2.3.1 ci-dessus) et de continuer à satisfaire à ceux qui sont respectés. À cette fin, les autorités devraient particulièrement tenir compte des recommandations ci-dessous. Les recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte en Suisse³⁵ conservent toute leur pertinence. Les recommandations formulées dans le cadre de la procédure de suivi de la Charte ont pour but d'aider les autorités dans le processus de mise en œuvre.

I. Recommandations pour action immédiate

- a. **Adopter une législation cantonale et/ou locale sur l'emploi du français dans la vie publique dans la commune de Murten/Morat (canton de Fribourg/Freiburg).**
- b. **Élaborer, dans le cadre de l'exécution de « l'Ordonnance sur le soutien aux initiatives en faveur du bilinguisme », une stratégie de promotion du français à Murten/Morat.**

II. Autre recommandation

- c. Soutenir des organes qui conseillent les autorités cantonales de Fribourg/Freiburg sur les questions ayant trait au français en tant que langue minoritaire.

³⁵[CM/RecChL\(2019\)6](#); [CM/RecChL\(2016\)6](#); [CM/RecChL\(2013\)4](#); [CM/RecChL\(2010\)7](#); [CM/RecChL\(2008\)2](#); [CM/RecChL\(2004\)5](#); [CM/RecChL\(2001\)6](#).

2.4 Allemand (dans les communes où l'allemand est une langue non officielle traditionnellement pratiquée par une minorité importante ou la majorité de la population³⁶)

2.4.1 Respect des engagements souscrits par la Suisse au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion de l'allemand (dans les communes où l'allemand est une langue non officielle traditionnellement pratiquée par une minorité importante ou la majorité de la population)

Symboles utilisés pour marquer des changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi :

↗ amélioration ↘ détérioration = pas de changement

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de la Suisse concernant l'allemand (dans les communes où l'allemand est une langue non officielle traditionnellement pratiquée par une minorité importante ou la majorité de la population) ³⁷	Respecté	Partiellement respecté	Formellement respecté	Non respecté	Pas de conclusion
Partie II de la charte						
(Engagements que l'Etat doit appliquer à toutes les langues régionales et minoritaires pratiquées sur son territoire)						
Article 7 – Objectifs et principes						
7.1.a	Reconnaître l'allemand en tant qu'expression de la richesse culturelle	=				
7.1.b	Faire en sorte que les divisions administratives existant déjà ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion de l'allemand	↗				
7.1.c	Mener une action résolue pour promouvoir l'allemand		=			
7.1.d	Faciliter et/ou encourager l'emploi de l'allemand, à l'oral et à l'écrit, dans la vie publique (éducation, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale, échanges transfrontaliers) et dans la vie privée		=			
7.1.e	<ul style="list-style-type: none"> • Maintenir et développer des liens, dans les domaines couverts par la Charte, entre les groupes de l'État pratiquant l'allemand • Établir des relations culturelles avec d'autres groupes linguistiques 		=			
7.1.f	Mettre à disposition des formes et des moyens adéquats d'enseignement et d'étude de l'allemand à tous les stades appropriés		=			
7.1.g	Mettre à disposition des moyens permettant aux non-locuteurs (également adultes) de l'allemand d'apprendre cette langue	=				
7.1.h	Promouvoir les études et la recherche sur l'allemand dans les universités ou les établissements équivalents	=				
7.1.i	Promouvoir des échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la Charte, dans l'intérêt de l'allemand	=				
7.2	Éliminer toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiée portant sur la pratique de l'allemand		=			
7.3	<ul style="list-style-type: none"> • Promouvoir une compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays • Faire en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard de l'allemand figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation • Encourager les moyens de communication de masse à faire figurer le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard de l'allemand parmi leurs objectifs 	=				
7.4	<ul style="list-style-type: none"> • Prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par le groupe pratiquant l'allemand • Créer un organe chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait à l'allemand 		=			

* Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires évalue le respect des engagements pris par les États parties à la Charte selon les critères suivants :

Respecté : les politiques, la législation et les pratiques sont en conformité avec la Charte.

Partiellement respecté : les politiques et la législation sont totalement ou partiellement en conformité avec la Charte, mais l'engagement n'est que partiellement mis en œuvre dans la pratique.

Formellement respecté : les politiques et la législation sont en conformité avec la Charte, mais ne sont pas du tout mises en œuvre dans la pratique.

³⁶ Voir paragraphes 89 à 91. En 2018, la commune de Bosco Gurin (canton du Tessin) s'est engagée à appliquer 20 engagements de la partie III de la Charte (articles 8.1.a.iv, b.iii, c.iii, g ; 10.2 a, b, d, f, g, 4 a, b, c ; 11.1 d ; 12.1 a, b, f, g ; 13.2 b, d ; 14 b ; Charte de la commune de Bosco Gurin pour la promotion de l'allemand), voir rapport périodique, paragraphes 93, 99. Le Comité d'experts a pris en considération les mesures correspondantes dans son évaluation de la mise en œuvre de la partie II.

³⁷ Pour faciliter la lecture, les dispositions de la Charte sont mentionnées sous forme abrégée et simplifiée. La version complète de chaque disposition peut être consultée sur le site web du Bureau des Traités : <http://www.coe.int/fr/web/conventions/home> (traité n°148).

Non respecté : aucune action n'a été effectuée en matière de politiques, de législation et de pratiques pour mettre en œuvre l'engagement.

Pas de conclusion : le Comité d'experts n'est pas en mesure de statuer sur la réalisation de l'engagement car les autorités concernées n'ont pas (ou pas suffisamment) fourni d'informations.

Changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi

102. En ce qui concerne l'article 7.1.b, aucune fusion de communes affectant l'allemand n'a eu lieu au cours de la période examinée. Le Comité d'experts considère donc l'article 7.1.b comme respecté.

2.4.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion de l'allemand (dans les communes où l'allemand est une langue non officielle traditionnellement pratiquée par une minorité importante ou la majorité de la population)

Le Comité d'experts recommande aux autorités suisses de respecter l'ensemble des engagements souscrits au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires considérés comme non respectés (voir 2.4.1 ci-dessus) et de continuer à satisfaire à ceux qui sont respectés. À cette fin, les autorités devraient particulièrement tenir compte des recommandations ci-dessous. Les recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte en Suisse³⁸ conservent toute leur pertinence. Les recommandations formulées dans le cadre de la procédure de suivi de la Charte ont pour but d'aider les autorités lors du processus de mise en œuvre.

I. Recommandations pour action immédiate

- | | |
|----|---|
| a. | Adopter une législation cantonale et/ou locale sur l'emploi de l'allemand dans la vie publique dans les communes où l'allemand est une langue minoritaire ou majoritaire non officielle. |
| b. | Offrir un enseignement en allemand du niveau préscolaire au niveau secondaire pour les communes où l'allemand est une langue minoritaire ou majoritaire non officielle. |

II. Autre recommandation

- c. Soutenir des organes qui conseillent les autorités fédérales et cantonales concernées sur les questions ayant trait à l'allemand en tant que langue minoritaire.

³⁸ [CM/RecChL\(2019\)6](#); [CM/RecChL\(2016\)6](#); [CM/RecChL\(2013\)4](#); [CM/RecChL\(2010\)7](#); [CM/RecChL\(2008\)2](#); [CM/RecChL\(2004\)5](#); [CM/RecChL\(2001\)6](#).

Chapitre 3 [Propositions de] Recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe

Le Comité d'experts, tout en reconnaissant les efforts qu'ont déployés les autorités suisses pour protéger les langues régionales ou minoritaires parlées dans le pays, a choisi dans son évaluation de s'intéresser tout particulièrement à certaines des insuffisances les plus importantes relevées dans la mise en œuvre de la Charte. Les recommandations transmises par le Comité d'experts au Comité des Ministres ne sauraient toutefois être interprétées comme diminuant l'importance des autres observations plus détaillées figurant dans le rapport, qui conservent toute leur pertinence. Les recommandations proposées par le Comité d'experts sont rédigées en ce sens.

Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, conformément à l'article 16, paragraphe 4, de la Charte, propose, sur la base des informations figurant dans le présent rapport, que le Comité des Ministres adresse à la Suisse les recommandations qui suivent.

Le Comité des Ministres,

Conformément à l'article 16 de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires ;

Compte tenu de l'instrument de ratification déposé par la Suisse le 23 décembre 1997 ;

Ayant pris note de l'évaluation de l'application de la Charte par la Suisse menée par le Comité d'experts de la Charte ;

Considérant que cette évaluation repose sur les informations communiquées par la Suisse dans son huitième rapport périodique, sur celles qu'ont transmises les autorités suisses en complément, sur celles qu'ont présentées des organes et associations légalement établis en Suisse, et sur celles qu'a recueillies le Comité d'experts lors de sa visite sur place ;

Ayant pris note des commentaires des autorités suisses sur le contenu du rapport du Comité d'experts ;

Recommande aux autorités suisses de tenir compte de l'ensemble des observations et des recommandations du Comité d'experts et, en priorité :

1. d'adopter une législation cantonale et/ou locale sur l'emploi du français et de l'allemand dans la vie publique dans les communes où ce sont des langues minoritaires ou majoritaires non officielles ;
2. de prendre des mesures supplémentaires pour promouvoir l'emploi de l'italien et du romanche dans la vie économique et sociale.

Le Comité des Ministres invite les autorités suisses à présenter les informations sur les recommandations pour action immédiate au plus tard le 1^{er} juin 2023 et le prochain rapport périodique au plus tard le 1^{er} décembre 2025³⁹.

³⁹ Voir les décisions du Comité des Ministres [CM/Del/Dec\(2018\)1330/10.4e - CM-Public](#), et « Schémas pour les rapports périodiques sur la mise en œuvre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires à soumettre par les États parties », [CM\(2019\)69 final](#).

Annexe I : Instrument de ratification

Suisse

Déclaration consignée dans l'instrument de ratification déposé le 23 décembre 1997 - Or. fr.

Le Conseil Fédéral Suisse déclare, conformément à l'article 3, paragraphe 1, de la Charte, que le romanche et l'italien sont, en Suisse, les langues officielles moins répandues auxquelles s'appliquent les paragraphes suivants, choisis conformément à l'article 2, paragraphe 2, de la Charte :

a. Romanche

Article 8 (enseignement)

Paragraphe 1, alinéas a (iv), b (i), c (iii), d (iii), e (ii), f (iii), g, h, i

Article 9 (justice)

Paragraphe 1, alinéas a (ii), a (iii), b (ii), b (iii), c (ii)

Paragraphe 2, alinéa a

Paragraphe 3

Article 10 (autorités administratives et services publics)

Paragraphe 1, alinéas a (i), b, c

Paragraphe 2, alinéas a, b, c, d, e, f, g

Paragraphe 3, alinéa b

Paragraphe 4, alinéas a, c

Paragraphe 5

Article 11 (médias)

Paragraphe 1, alinéas a (iii), b (i), c (ii), e (i), f (i)

Paragraphe 3

Article 12 (activités et équipements culturels)

Paragraphe 1, alinéas a, b, c, e, f, g, h

Paragraphe 2

Paragraphe 3

Article 13 (vie économique et sociale)

Paragraphe 1, alinéa d

Paragraphe 2, alinéa b

Article 14 (échanges transfrontaliers)

Alinéa a

Alinéa b.

b. Italien

Article 8 (enseignement)

Paragraphe 1, alinéas a (i), a (iv), b (i), c (i), c (ii), d (i), d (iii), e (ii), f (i), f (iii), g, h, i

Article 9 (justice)

Paragraphe 1, alinéas a (i), a (ii), a (iii), b (i), b (ii), b (iii), c (i), c (ii), d

Paragraphe 2, alinéa a

Paragraphe 3

Article 10 (autorités administratives et services publics)

Paragraphe 1, alinéas a (i), b, c

Paragraphe 2, alinéas a, b, c, d, e, f, g

Paragraphe 3, alinéas a, b

Paragraphe 4, alinéas a, b, c

Paragraphe 5

Article 11 (médias)

Paragraphe 1, alinéas a (i), e (i), g

Paragraphe 2

Paragraphe 3

Article 12 (activités et équipements culturels)

Paragraphe 1, alinéas a, b, c, d, e, f, g, h

Paragraphe 2

Paragraphe 3

Article 13 (vie économique et sociale)

Paragraphe 1, alinéa d

Paragraphe 2, alinéa b

Article 14 (échanges transfrontaliers)

Alinéa a

Alinéa b.

Période couverte : 01/04/1998 -

Articles concernés : 2 3 8 9 10 11 12 13 14

Annexe II : Commentaires des autorités suisses

Les autorités suisses saluent le travail mené en coopération avec le Comité du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (Charte). Elles ont rédigé le rapport périodique avec soin, en consultant et en incluant toutes les parties impliquées – dont les cantons -, et ont offert au Comité d'experts de nombreuses occasions de dialogue au cours de sa visite.

Par principe, elles examineront en détail les constats du Comité d'experts dans le cadre du neuvième rapport de la Confédération suisse, en vertu de l'article 15 (1) de la Charte. Elles remercient le Comité d'experts pour son rapport et soumettent à cet égard les observations suivantes.

Observations générales

Le plurilinguisme est une caractéristique emblématique de la Suisse. C'est pourquoi un accent particulier, ancré dans la loi fédérale sur les langues, est mis sur le plurilinguisme individuel et sociétal et la compréhension entre les communautés linguistiques. Cette culture du dialogue est soutenue par les mesures d'enseignement des langues, les échanges linguistiques, les activités de sensibilisation aux langues et la mise en réseau des acteurs, qui sont des éléments fondamentaux de la politique linguistique helvète.

C'est pourquoi, dans sa politique linguistique et dans toutes ses mesures de promotions linguistiques, notamment au titre de la Charte européenne, **la Suisse privilégie et soigne ce dialogue entre les communautés linguistiques.**

Pour rappel, le fédéralisme suisse repose sur une répartition claire et stricte des compétences et tâches entre la Confédération, les cantons et les communes. Comme déjà indiqué à chaque cycle de suivi, les cantons sont seuls habilités à régler la politique linguistique et le droit des langues sur leur territoire. La question de savoir si le principe de territorialité doit être appliqué ou non et selon quelles modalités est donc l'affaire des cantons.

Le droit fondamental de la liberté de la langue est inscrit dans la Constitution fédérale (art. 18 Cst.). Il s'agit d'un droit minimal dont le but essentiel est de garantir l'usage d'une langue par une minorité nationale dans un territoire donné. Les tribunaux peuvent être saisis si ce droit n'est pas respecté. Le Tribunal fédéral admet des restrictions, fondées sur le principe de territorialité, à la liberté de la langue dans les rapports entre les particuliers et l'Etat. Sa jurisprudence (citée au §33) montre que **les litiges sont tranchés en faveur des minorités linguistiques et par analogie avec le principe de territorialité.**

Du point de vue des autorités suisses, la liberté de choix concernant la langue de scolarisation comme demandée par le Comité des experts ne tient non seulement pas compte du contexte et de la demande réelle mais mettrait également en péril la mise en oeuvre des mesures actuelles en faveur de la promotion et de la sauvegarde du romanche et de l'italien au sein du canton des Grisons, basées sur la répartition scolaire en fonction du territoire.

Par ailleurs, la Suisse étant une démocratie directe, les habitants et les citoyens disposent de nombreux moyens de proposition (pétition, initiative, referendum). Les associations des groupes minoritaires et leurs projets sont encouragés et peuvent être soutenus par les pouvoirs publics. **Tout citoyen et toute association ont le droit et les moyens de participer au débat politique, notamment linguistique.**

Français et allemand

S'agissant des recommandations immédiates du comité d'experts pour le français et l'allemand, les mesures doivent être en adéquation avec les besoins et tenir compte de la situation réelle de la langue. Or les recommandations concernant l'emploi de ces langues dans les communes où elles sont en situation minoritaire, ne prennent pas en compte la notion de territorialité. 2/2

S'il est vrai que les deux langues majoritaires se trouvent dans l'un ou l'autre canton dans la situation d'une langue historiquement et traditionnellement minoritaire méritant, comme telle, l'application des principes et le respect des objectifs prévus à l'article 7, il est généralement admis que ces deux langues bénéficient d'un bassin de population suffisamment important et d'un Hinterland (la France d'une part, l'Allemagne et l'Autriche d'autre part) suffisamment fort pour ne pas avoir besoin d'un soutien étatique particulier. Du point de vue des autorités suisses, il serait par exemple aberrant de prendre des mesures particulières pour la langue majoritaire dans l'aire de diffusion traditionnelle d'une langue minoritaire, comme dans le Jura bernois

francophone ou dans la commune romanche de Scuol. **Une pesée des intérêts, en faveur des minorités linguistiques, doit être effectuée tout en tenant compte du contexte.**

Francoprovençal et Franc-comtois

Le statut de ces deux langues minoritaires semble toujours soulever des questions dans les recommandations (§11). La Suisse réitère sa position détaillée dans ses observations au 7ème rapport : Le francoprovençal et le franc-comtois (ou « jurassien ») ont été reconnues en tant que langues. **Les autorités suisses estiment que les mesures de promotion et de sauvegarde envers le francoprovençal et le franc-comtois sont adaptées au statut et à la situation effective de ces deux idiomes et sont compatibles avec la Charte.** Les cantons et la Confédération étudieront la proposition (§14) d'organiser une Table ronde sur la mise en oeuvre de la Charte à la suite de la diffusion des résultats de l'étude du Centre de dialectologie de Neuchâtel, soutenue par la Confédération dans le cadre du programme de recherche du Centre du plurilinguisme de Fribourg.

Italien et romanche

La protection et la promotion des langues et cultures romanche et italienne sont des éléments centraux de la politique suisse en matière de langues. La situation du romanche est particulièrement critique, et est accentuée par d'autres phénomènes tels que l'exode des régions de montagne ou les fusions des communes. **Des mesures doivent être adoptées en priorité afin de sauvegarder cette langue et ce particulièrement dans le domaine de l'enseignement.**

L'unique recommandation concrète dans l'évaluation du Comité d'experts concerne la création d'une station de radio privée en romanche. A savoir que les diffuseurs de radio n'ont pas besoin de concession pour diffuser un programme. Une simple déclaration auprès de l'office concerné suffit. Mais jusqu'à présent, aucun diffuseur émettant exclusivement en romanche ne s'est annoncé. Cela s'explique certainement par le fait que le marché est trop restreint pour permettre de financer un tel programme de radio privée par des recettes commerciales.

Les diffuseurs de la nouvelle concession de radio locale et de télévision régionale assorti d'un mandat de prestations et au bénéfice d'une quote-part de la redevance dans la zone de desserte Suisse du sud-est – Glaris ont l'obligation de diffuser un minimum d'émissions en romanche et en italien. La décision finale concernant l'attribution des concessions est prévue pour le dernier trimestre 2023.

Notons encore que la radio RTR, qui existe depuis 1925 et qui a été intégrée à la SSR en 1954, a continuellement augmenté son temps d'émission au fil des décennies. Radio RTR émet 24 heures sur 24 en langue romanche.

Les mesures supplémentaires pour promouvoir l'emploi de l'italien et du romanche dans la vie économique et sociale seront étudiées et discutées avec les autorités compétentes et associations concernées et documenté lors du prochain rapport.

Nous espérons avoir clarifié certains aspects et préoccupations de la Suisse dans sa mise en oeuvre de la Charte des langues régionales ou minoritaires et avoir confirmé notre engagement en faveur de la plus grande diversité linguistique en Suisse. Le respect de la Charte et la collaboration avec ses experts nous guidera dans ces efforts.

Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires est un organe indépendant qui évalue le respect des engagements des États parties et, le cas échéant, les encourage à atteindre progressivement un niveau d'engagement plus élevé.

La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 25 juin 1992 et entrée en vigueur le 1^{er} mars 1998, est la Convention européenne pour la protection et la promotion des langues régionales et minoritaires. La Charte vise à permettre aux locuteurs de les utiliser tant dans la vie privée que dans la vie publique et impose aux États parties l'obligation de promouvoir activement l'utilisation de ces langues dans l'enseignement, les tribunaux, l'administration, les médias, la culture, la vie économique et sociale et la coopération transfrontalière.

Les langues régionales ou minoritaires font partie du patrimoine culturel de l'Europe et leur protection et promotion contribuent à la construction d'une Europe fondée sur la démocratie et la diversité culturelle.

Le texte de la Charte est disponible dans plus de 50 langues.

www.coe.int/minlang

www.coe.int

Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits de l'homme du continent. Il comprend 46 États membres, dont l'ensemble des membres de l'Union européenne. Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont signé la Convention européenne des droits de l'homme, un traité visant à protéger les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit. La Cour européenne des droits de l'homme contrôle la mise en œuvre de la Convention dans les États membres.